

COUR SUPRÊME
- * - * - * - * - * - * -
SECTION DES COMPTES
- * - * - * - * - * - * -



RÉPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple-Un But-Une Foi



RAPPORT ANNUEL DE LA SECTION DES COMPTES 2025

Décembre_2025

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| INTRODUCTION..... | 4 |
| I. LES ACTIVITES | 6 |
| A. Activités Juridictionnelles..... | 6 |
| 1. Le Jugement des comptes des comptables publics..... | 6 |
| a. Le Jugement des comptes des comptables supérieurs du Trésor..... | 6 |
| b. Le Jugement des comptes des comptables des collectivités territoriales..... | 6 |
| c. Le Jugement des comptes des comptables des établissements publics nationaux.... | 6 |
| 2. Le Jugement des fautes de gestion..... | 7 |
| 3. La Prestation de serment des comptables publics..... | 14 |
| B. Activités non Juridictionnelles..... | 14 |
| 1. Le Contrôle de l'exécution des lois de finances..... | 15 |
| 2. L'examen des rapports annuels de performance..... | 25 |
| 3. Le Contrôle de la gestion des organismes publics..... | 28 |
| 4. Le contrôle des investissements des collectivités territoriales financés par le
FNACT..... | 48 |
| 5. L'évaluation des performances des collectivités territoriales pour l'allocation de
dotations conditionnelles de performances..... | 49 |
| 6. L'audit du financement des Partis Politiques..... | 50 |
| 7. Le Renforcement des capacités..... | 51 |
| 8. Les Partenariats..... | 52 |
| 9. Les Voyages d'études..... | 53 |
| II. LES PRINCIPALES CONSTATATIONS RELEVÉES LORS DES ACTIVITES
..... | 54 |
| A. Les Constatations relevées à l'occasion des activités Juridictionnelles..... | 54 |
| B. Les Constatations relevées à l'occasion des activités de contrôle et de consultation
..... | 56 |
| 1. Le Contrôle de l'exécution des lois de finances..... | 56 |
| 2. L'examen des rapports annuels de performance..... | 61 |
| 3. Le Contrôle de la gestion des organismes publics..... | 65 |
| 4. Le Contrôle des investissements des collectivités territoriales..... | 66 |

| | |
|--|-----------|
| 5. L'évaluation des performances des collectivités territoriales pour l'allocation de dotations conditionnelles de performances..... | 67 |
| 6. L'audit du financement des Partis Politiques | 69 |
| III. LES PROPOSITIONS D'AMELIORATION DE LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES..... | 70 |
| A. Au titre de la gestion des finances publiques..... | 71 |
| B. Au titre du financement des partis politiques..... | 74 |
| IV. DES DIFFICULTES ET PERSPECTIVES..... | 76 |
| A. Les difficultés..... | 76 |
| B. Les perspectives..... | 76 |
| CONCLUSION..... | 77 |

INTRODUCTION

La Section des Comptes est la juridiction des comptes et la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques, troisième composante de la Cour Suprême. A ce titre, elle a pour mission principale de s'assurer du bon emploi de l'argent public et d'en informer les citoyens.

Au travers de cette mission, elle concourt à la sauvegarde du patrimoine public et au contrôle de la fiabilité et de la sincérité des finances publiques, à l'amélioration des techniques et méthodes de gestion et à la rationalisation de l'action administrative.

Elle exerce de plein droit les compétences dévolues à elle par la loi n°2016-046 du 23 septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle dans le cadre du programme annuel de vérification qu'elle adopte en toute indépendance.

Ses missions à la fois juridictionnelles et non juridictionnelles visent à :

- déceler toute irrégularité ou infraction par rapport aux normes juridiques et de gestion en vigueur, de manière à permettre, dans chaque cas, de faire procéder aux corrections nécessaires ;
- engager la responsabilité des personnes en cause, obtenir réparation et décider des mesures propres à prévenir pour l'avenir la répétition de tels manquements ;
- favoriser la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

De même, l'article 354 de la loi n°2016-046 du 23 septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle dispose que « ... Tous les ans, la Section des Comptes élabore un rapport dans lequel elle fait mention de ses principales observations faites à l'occasion des vérifications et contrôles effectués au cours de l'année précédente, et formule les propositions et suggestions propres à améliorer la gestion des finances publiques.

Ce rapport est remis par le Président de la Cour Suprême au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale au Premier ministre, au ministre de la Justice et au ministre chargé des Finances. ».

A l'échelle communautaire, est organisée une rencontre annuelle des présidents des juridictions financières de l'espace UEMOA sous l'égide de la Cour des Comptes de l'UEMOA

pour évaluer l'ensemble des systèmes de contrôle et les résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé. Le Mali devra abriter l'édition 2026 pour faire le point des activités de contrôle de l'année 2025.

Le présent rapport annuel répond à cette prescription légale, et s'articule autour de quatre axes prioritaires à savoir les activités menées (I), les principales constatations relevées (II), les propositions d'amélioration de la gestion des finances publiques (III), les difficultés rencontrées, les propositions de solutions et perspectives de la Section des Comptes (IV).

I. LES ACTIVITES

L'année 2025 a été consacrée aux activités juridictionnelles et non juridictionnelles.

A. Les activités juridictionnelles

Les activités juridictionnelles ont porté essentiellement sur le jugement des comptes des comptables publics (1), le jugement des fautes de gestion (2) et les prestations de serment des comptables publics (3).

1. Le jugement des comptes des comptables publics

Il a concerné les comptes : des comptables supérieurs du Trésor, des comptables des collectivités territoriales et ceux des Etablissements publics nationaux.

a. Jugement des comptes des comptables supérieurs du Trésor

La chambre de contrôle et de jugement des opérations financières des institutions et des administrations d'Etat a rendu des jugements provisoires sur les comptes :

- Paierie Générale du Trésor (2021, 2022, 2023 et 2024) ;
- Trésoreries régionales de Koulikoro (2022 et 2023), Gao (2021, 2022 et 2023) et Kidal (2021, 2022 et 2023).

Elle a rendu des jugements définitifs sur les comptes de 2018, 2019 et 2020 de l'Agence Comptable Centrale du Trésor (ACCT), la Paierie Générale du Trésor (PGT), la Recette Générale du District (RGD) et des trésoreries régionales de Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao, Kidal, Ménaka, Taoudéni, Nioro du Sahel, Dioïla, Bougouni et Koutiala.

b. Jugement des comptes des collectivités territoriales

La chambre de contrôle et de jugement des comptes des collectivités territoriales a rendu des jugements définitifs sur trente un (31) comptes des exercices 2015 à 2017 de dix-sept (17) collectivités territoriales couvertes par le Projet de Redéploiement des ressources de l'Etat pour l'Amélioration des services et la Riposte locale à la COVID-19 (PDREAS) dans huit (08) régions : Kayes, Koulikoro, Sikasso, Mopti, Tombouctou, Gao, Kidal et Ménaka.

c. Jugement des comptes des Etablissement Publics Nationaux

La chambre de contrôle et de jugement des comptes des Etablissements Publics a rendu des jugements définitifs sur quarante-quatre (44) comptes des exercices 2010 à 2020 de quatre (04) Etablissement Public Nationaux : Institut Géographique du Mali (IGM), l'Agence Nationale de

la Météorologie (MALI-METEO), Agence Nationale de l'Aviation Civil (ANAC-MALI) et l'Ecole Normale d'Enseignement Technique et Professionnel (ENETP).

2. Le jugement des fautes de gestion

Au titre de la discipline financière et budgétaire, la Section des Comptes en 2025 a reçu du Bureau du Vérificateur Général vingt-deux (22) dossiers contenant des faits susceptibles de constituer des fautes de gestion (tableau n°01). Elle a déféré au Parquet Général de la Cour Suprême dix (10) dossiers (Tableau n°02) et jugé deux (02) dossiers concernant, la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Religieuses et du Culte (gestion des exercices 2016 à 2018) et la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural (gestion des exercices 2018 à 2021 et 1er trimestre 2022).

Les personnes mises en cause dont la responsabilité a été établie ont été condamnées à l'amende.

Tableau n°01 : Situation des dossiers reçus au niveau de la Section des Comptes par le Bureau du Vérificateur Général au titre de l'exercice 2025

| N° d'ordre | Objet du Dossier | Référence de Saisine de la Section des Comptes | Stade de Traitement |
|-------------------|---|---|--|
| 01 | Rapport de saisine sur des faits constatés lors de la vérification financière de la gestion de l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès Universel (AGEFAU) | L. Conf. N°0038/BVG du 15/01/2025 | En instruction avec le Conseiller rapporteur |
| 02 | Rapport de saisine sur des faits constatés lors de la vérification de conformité des primes et indemnités payées aux agents des projets et programmes du Ministère de l'Energie et de l'Eau | L. Conf. N°0091/BVG du 28/01/2025 | En examen au niveau de la Chambre compétente |
| 03 | Rapport de saisine sur des faits constatés lors de la vérification financière de la gestion de la Direction des finances et du Matériel du Ministère de la Jeunesse et des Sports | L. Conf. N°0165/BVG du 06/02/2025 | En examen au niveau de la Chambre compétente |
| 04 | Rapport de saisine sur des faits constatés lors de la vérification financière et de conformité de la gestion de la Compagnie Malienne des Textiles (COMATEX-SA) Exercices 2023 et 2024 (du 1er avril 2023 au 16 avril 2024) | L. Conf. N°0227/BVG du 17/02/2025 | En examen au niveau de la Chambre compétente |
| 05 | Rapport de saisine sur des faits constatés lors de la vérification financière de la gestion de la Commune Urbaine de Koulikoro | L. Conf. N°0322/BVG du 05/03/2025 | En examen au niveau de la Chambre compétente |

| | | | |
|----|--|-----------------------------------|--|
| 06 | Rapport de saisine sur des faits constatés lors de la vérification financière de la gestion de la Commune Urbaine de Koutiala | L. Conf. N°0344/BVG du 10/03/2025 | En examen au niveau de la Chambre compétente |
| 07 | Rapport de saisine sur des faits constatés lors de la vérification financière et de conformité de la gestion du Ministère de l'Agriculture | L. Conf. N°0393/BVG du 19/03/2025 | En examen au niveau de la Chambre compétente |
| 08 | Rapport de saisine sur des faits constatés lors de la vérification financière de la gestion de l'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM) | L. Conf. n°0406/BVG du 25/03/2025 | En examen au niveau de la Chambre compétente |
| 09 | Rapport de saisine sur des faits constatés lors de la vérification financière de la gestion de la Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable (SOMAGEP-SA) | L. Conf. N°0431/BVG du 02/04/2025 | En examen au niveau de la Chambre compétente |
| 10 | Rapport de saisine sur des faits constatés lors de la vérification financière de la gestion de la Direction Régionale des Transports de Bougouni | L. Conf. N°0428/BVG du 02/04/2025 | En examen au niveau de la Chambre compétente |
| 11 | Rapport de saisine sur des faits constatés lors de la vérification financière de la gestion de l'Ambassade du Mali à Genève (Suisse) | L. Conf. N°0424/BVG du 01/04/2025 | En examen au niveau de la Chambre compétente |
| 12 | Rapport de saisine sur des faits constatés lors de la vérification financière de la gestion l'Ambassade du Mali à Abu Dhabi aux Emirats Arabes Unis

Exercices : 2021 à 2024 (30 septembre 2025) | L. Conf. N°0441/BVG du 17/02/2025 | En examen au niveau de la Chambre compétente |

| | | | |
|----|---|-----------------------------------|--|
| 13 | Rapport de saisine sur des faits constatés lors de la vérification financière de la gestion de la Compagnie Malienne de Développement des Textiles (CMDT) | L. Conf. N°0446/BVG du 07/04/2025 | En examen au niveau de la Chambre compétente |
| 14 | Rapport de saisine sur des faits constatés lors de la vérification financière de la gestion de la Société Nationale des Tabacs et Allumettes du Mali (SONATAM -SA) | L. Conf. N°0503/BVG du 14/04/2025 | En examen au niveau de la Chambre compétente |
| 15 | Rapport de saisine sur des faits constatés lors de la vérification financière de la gestion de l'Ambassade du Mali à Accra (République du Ghana) | L. Conf. N°0506/BVG du 16/04/2025 | En examen au niveau de la Chambre compétente |
| 16 | Rapport de saisine sur des faits constatés lors de la vérification financière de la gestion de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Jeunesse et des Sports chargé de l'instruction civique et de la construction citoyenne | L. Conf. N°0575/BVG du 02/05/2025 | En examen au niveau de la Chambre compétente |
| 17 | Rapport de saisine sur des faits constatés lors de la vérification financière et de conformité de la gestion de la Primature | L. Conf. N°0600/BVG du 15/05/2025 | En examen au niveau de la Chambre compétente |
| 18 | Rapport de saisine sur des faits constatés lors de la vérification financière et de conformité de la gestion du Centre de Conservation de Multiplication et de Diffusion du Bétail Ruminant Endémique de Madina Diassa | L. Conf. N°0644/BVG du 03/06/2025 | En examen au niveau de la Chambre compétente |
| 19 | Rapport de saisine sur des faits constatés lors de la vérification financière et de conformité de la gestion des Entrepôts Maliens au Sénégal (EMASE) | L. Conf. N°0705/BVG du 18/06/2025 | En examen au niveau de la Chambre compétente |

| | | | |
|----|---|-----------------------------------|--|
| 20 | Rapport de saisine sur des faits constatés lors de la vérification financière de la gestion de la Cité des Enfants | L. Conf. N°0824/BVG du 30/06/2025 | En examen au niveau de la Chambre compétente |
| 21 | Rapport de saisine sur des faits constatés lors de la vérification financière de la gestion de l'Ambassade du Mali à Riyah (Arabie Saoudite) | L. Conf. N°0827/BVG du 30/07/2025 | En examen au niveau de la Chambre compétente |
| 22 | Rapport de saisine sur des faits constatés lors de la vérification financière de la gestion du Centre de Formation Professionnelle Aoua KEITA | L. Conf. N°1023/BVG du 08/09/2025 | En examen au niveau de la Chambre compétente |

Tableau n°02 : Situation des dossiers déferés au niveau du Parquet Général de la Cour Suprême au titre de l'exercice 2025

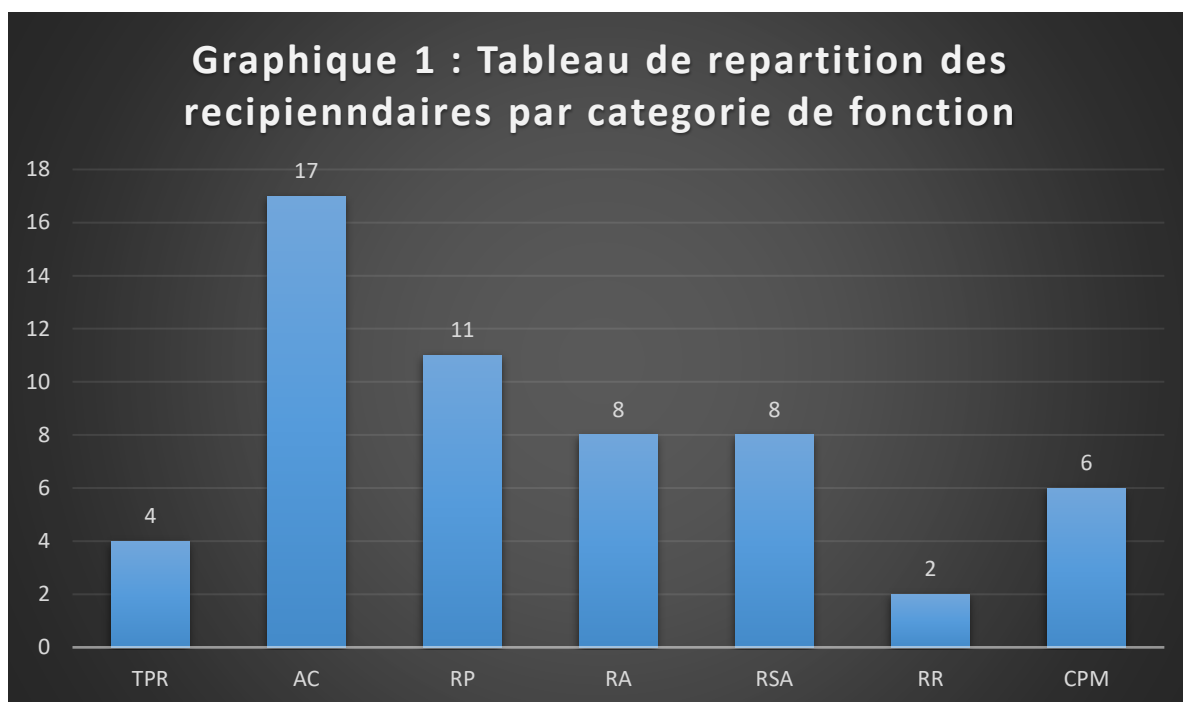
| N° d'ordre | Objet du Dossier | Référence du déferé | Stade de Traitement |
|-------------------|--|---------------------------------|--|
| 01 | Vérification des faits signalés relatifs aux dédouanements des importations de marchandises de certaines sociétés de la Direction régionale des Douanes de Koulikoro et au Bureau des Douanes de Kati. | Déferé n°001/CDBF du 18/03/2025 | Déferé au Parquet Général, autorité de poursuite |
| 02 | Vérification financière de la gestion de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population Exercice 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 (1er semestre) | Déferé n°002/CDBF du 18/03/2025 | Déferé au Parquet Général, autorité de poursuite |
| 03 | Vérification financière de la gestion financière du Projet de Formation Professionnelle Insertion et Appui à l'Entreprenariat des Jeunes Ruraux (FIER), Exercices 2018, 2019, 2020 et 2021. | Déferé n°003/CDBF du 18/03/2025 | Déferé au Parquet Général, autorité de poursuite |
| 04 | Vérification financière et de conformité de la gestion des opérations de distribution de tracteurs subventionnés par l'Etat par l'Equipe permanente de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements agricoles, Exercice 2021 et 2022 | Déferé n°004/CDBF du 18/03/2025 | Déferé au Parquet Général, autorité de poursuite |
| 05 | Vérification financière de la gestion de l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès Universel (AGEFAU) au titre des exercices 2020, 2021, 2022 et 2023. | Déferé n°006/CDBF du 04/07/2025 | Déferé au Parquet Général, autorité de poursuite |
| 06 | Vérification financière du Centre d'Accueil et de Placement Familial par le Bureau du Vérificateur général au titre des exercices 2019, 2020 et 2021, 2022, 2023 (30 avril) | Déferé n°007/CDBF du 04/07/2025 | Déferé au Parquet Général, autorité de poursuite |

| | | | |
|----|--|---------------------------------|--|
| 07 | Vérification financière du Fonds National d'Appui à l'Agriculture (FNAA) au titre des exercices 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 (31 mars) | Déféré n°008/CDBF du 04/07/2025 | Déféré au Parquet Général, autorité de poursuite |
| 08 | Vérification financière et de conformité des opérations liées à l'organisation du concours de la fonction publique de l'Etat de l'année 2023 | Déféré n°009/CDBF du 04/07/2025 | Déféré au Parquet Général, autorité de poursuite |
| 09 | Vérification de la gestion de la Direction régionale du Budget de Koulikoro pour la période allant du 01/01/2019 au 31/08/2023 | Déféré n°010/CDBF du 10/09/2025 | Déféré au Parquet Général, autorité de poursuite |
| 10 | Vérification financière et de conformité des opérations liées à l'organisation de la Biennale Artistique et Culturelle, édition 2023 | Déféré n°011/CDBF du 10/10/2025 | Déféré au Parquet Général, autorité de poursuite |

3. La Prestation de serment des comptables publics

En 2025, la Section des Comptes a tenu treize (13) audiences de prestation de serment au cours desquelles cinquante-six (56) comptables publics ont prêté serment. Le tableau ci-dessous donne la répartition des récipiendaires par catégories de fonction :

- Trésorier Payeur Régional : 4
- Agent comptable : 17
- Receveur –Percepteur : 11
- Régisseur -d’avances : 8
- Régisseur spécial d’avances : 8
- Régisseurs de recettes : 2
- Comptable principal de matières : 6



B. Les Activités non juridictionnelles

Les Activités non juridictionnelles ont consisté au contrôle de la gestion des finances publiques et à l’accomplissement des missions de consultation ou d’assistance.

A cet effet, il y a lieu de relever :

1. Le contrôle de l’exécution des lois de finances au titre des exercices 2021, 2022 et 2023 ;
2. L’examen des rapports annuels de performance au titre des exercices 2021, 2022 et 2023 ;

3. Le contrôle de la gestion du BVG au titre de l'exercice 2024, de la Direction des Ressources Humaines (DRH) du Secteur du développement économique et des finances au titre des exercices 2022, 2023 et 2024 et de la Direction Régionale du Budget de Koulikoro pour la période 2022, 2023 et 2024 ;
4. Le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de la vérification initiale de 2021 de la Direction Régionale du Contrôle Financier de Koulikoro ;
5. Le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues des missions d'audit de performance de l'IER (2021) et de l'AGETIER (2022) ;
6. Le contrôle de régularité et de conformité des collectivités territoriales de Sincina, Falo et Katièna ;
7. Les missions de contrôle des investissements des investissements financés par le FNACT (CICT) ;
8. L'audit du financement public des Partis Politiques pour la période 2000 à 2024.

1. Le contrôle de l'exécution des lois de finances :

L'activité principale du contrôle de la gestion des finances publiques a été le contrôle de l'exécution des lois de finances qui est également une mission d'assistance au gouvernement et au Parlement.

A ce titre, l'article 354 de la loi 2016-046 du 23 septembre 2016 précise que : « La Section des Comptes de la Cour Suprême établit annuellement un rapport sur l'exécution des lois de finances accompagnant la déclaration générale de conformité... ».

L'article 50 de la loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de Finances, indique que : « La loi de règlement est accompagnée du rapport de la Juridiction des comptes sur l'exécution de la loi de finances et de la déclaration générale de conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics.

L'article 62 de la loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances stipule que « ...le projet de loi de règlement est déposé sur le bureau du Parlement et distribué au plus tard le jour de l'ouverture de la session ordinaire précédant la période budgétaire de l'année suivant celle de l'exécution du budget auquel il se rapporte.

L'article 74 de la même loi dispose que « ...Sans préjudice de ses attributions propres en matière de contrôle juridictionnel et non juridictionnel telles que définies par la législation en vigueur, la Juridiction des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances... ».

En application des dispositions de l'article 354 de la loi 2016-046 du 23 septembre 2016 et des articles 50, 62 et 74 de la loi 2013-028 que le Ministre de l'Economie et des Finances a par lettre n°04223/MEF-SG du 29 novembre 2023 transmis au Président de la Section des Comptes les projets de loi de règlement et les Rapports Annuels de Performance (RAP) des exercices 2021 et 2022.

De même par bordereau d'envoi n°00947/MEF-SG du 11 octobre 2024 le Ministre de l'Economie et des Finances a transmis le projet de loi de règlement et les Rapports Annuels de Performance (RAP) de l'année 2023.

Le contrôle de l'exécution des budgets d'Etat 2021 ; 2022 et 2023 a donné les résultats ci-dessous :

1.1- Contrôle de l'exécution des lois de finances 2021

Les recettes budgétaires comprennent celles du Budget Général, des Budgets annexes et des Comptes Spéciaux du Trésor.

Le Budget d'Etat pour l'exercice 2021, adopté par l'ordonnance n°2020-013/PT-RM du 21 décembre 2020 et ratifiée par la loi n°2021-027 du 31 mars 2021, a été arrêté en recettes à 2 155 161 457 000 de FCFA et en dépenses à 2 808,088 milliards de FCFA.

La loi n°2021-053 du 07 octobre 2021 portant rectification de la loi n°2021-027 du 31 mars 2021 a porté les recettes à 2 188 652 926 000 FCFA et en dépenses à 2 841,580 milliards de FCFA.

La situation d'exécution se présente comme suit :

a. Les ressources de l'Etat

Elles comprennent les recettes budgétaires et les ressources de trésorerie.

- **Recettes budgétaires**

Les prévisions se sont chiffrées à 2 188,653 milliards de FCFA, pour des émissions de

2 178,228 milliards de FCFA et des recouvrements de 1 997,286 milliards de FCFA dont 343 548 390 FCFA milliards de FCFA au titre des recouvrements sur exercices antérieurs.

Le taux de réalisations des recettes est de 91,26% et celui des recouvrements est de 91,63%.

Les restes à recouvrer suivant le projet de loi de règlement s'élèvent à 181,192 milliards de FCFA. Ces restes à recouvrer se situent au niveau de :

- ✓ La Direction Générale des Impôts à 180,307 milliards de FCFA,
- ✓ La Direction Générale des Douanes à 0,139 milliards de FCA et,
- ✓ Des Entrepôts Maliens au Sénégal à 0, 746 milliards de FCFA.

- Ressources de trésorerie

Les ressources de trésorerie du budget d'Etat ont été prévues pour 332,114 milliards de FCFA et les réalisations se sont chiffrées à 302,492 milliards de FCFA soit un taux de réalisation de 91,08%.

b. Les charges de l'Etat

Elles comprennent les dépenses budgétaires et les charges de trésorerie

- Dépenses Budgétaires

Prévues pour 2 841,580 milliards de FCFA les dépenses budgétaires ont été exécutées à hauteur de 2 450,503 milliards de FCFA soit un taux d'exécution de 86,24%.

- Charges de Trésorerie

Pour une prévision de 556,683 milliards de FCFA, les charges de trésorerie au titre de l'exercice 2021 ont été exécutées à hauteur de 507,375 milliards de FCFA soit un taux d'exécution de 91,14%.

c. Résultats

L'exécution du Budget d'Etat 2021 dégage un solde négatif de 453,216 milliards de FCFA analysé comme suit :

- Le solde négatif dégagé de l'exécution du Budget Général se chiffre à 537,611 milliards de FCFA ;
- Le solde positif de recettes des Budgets Annexes par rapport aux dépenses se chiffre à 1,011 milliard de FCFA ;
- Le solde positif de recettes des Comptes Spéciaux du Trésor par rapport à leurs dépenses s'élève à 83,384 milliards de FCFA. Cet excédent est reporté au titre de leur budget 2022 conformément aux dispositions de l'article 36 de la 2013-028 modifiée du 11 juillet 2013.

1.2- Le contrôle de l'exécution des lois de finances de l'exercice 2022

Le budget d'Etat 2022 a été adopté par la loi n° 2021-071 du 23 décembre 2021.

Cette loi a arrêté les ressources à un montant de 2 358,337 milliards de FCFA et les charges à 3 431,705 milliards de FCFA,

Les recettes budgétaires sont évaluées à 2 130,721 milliards de FCFA et les dépenses budgétaires à 2 748,284 milliards de FCFA.

Les ressources de trésorerie ont été évaluées à 228,127 milliards de FCFA et les charges de trésorerie à 683,420 milliards de FCFA.

Le déficit prévisionnel est de 617,564 milliards de FCFA.

Au cours de l'exécution budgétaire cette loi initiale a été modifiée par la loi n°2022-042 du 15 novembre 2022 portant modification de la loi de finances pour l'exercice 2022.

La loi rectificative a arrêté les recettes budgétaires à 1 982, 440 milliards de FCFA et les ressources de trésorerie à 255,127 milliards de FCFA.

Les dépenses budgétaires ont été réévaluées à 2 647,028 milliards de FCFA et les charges de trésorerie sont maintenues à 683,419 milliards de FCFA.

Le déficit prévisionnel corrigé est de 664,588 milliards de FCFA.

L'examen de la Note de Présentation de la Situation d'exécution du Budget d'Etat 2022 du Ministre de l'Economie et des Finances indique :

c.1. Les ressources

Elles comprennent les recettes budgétaires et les ressources de trésorerie.

Recettes budgétaires

Pour des prévisions de 1 982,440 milliards de FCFA, les recouvrements se sont chiffrés à

1 932,490 milliards de FCFA soit un taux de réalisation de 97,48%. Les recettes du budget général ont été de 1 799,090 milliards de FCFA, celles des budgets annexes 5,429 milliards de FCFA et les recettes des comptes spéciaux ont été de 164,278 milliards de FCFA.

Les restes à réaliser suivant le projet de loi de règlement s'élèvent à 247,410 milliards de FCFA contre 181,286 milliards de FCFA en 2021.

Ressources de trésorerie

Les ressources de trésorerie du budget d'Etat 2022 ont été évaluées à 255,127 milliards de FCFA et réalisées à concurrence de 87,638 milliards de FCFA soit un taux de réalisation de 34,35% contre 91,08% en 2021.

c.2. Les charges de l'Etat

Elles comprennent les dépenses budgétaires et les charges de trésorerie

Dépenses Budgétaires

Prévues pour 2 647,028 milliards de FCFA les dépenses budgétaires ont été exécutées à hauteur de 2 449,035 milliards de FCFA soit un taux d'exécution de 92,52%.

Charges de Trésorerie

Pour 2022, la prévision des charges de trésorerie est de 683,420 milliards de FCFA, l'exécution est de 650,803 milliards de FCFA soit un taux d'exécution de 95,23%.

Ajustements de crédits

L'article 48 de la loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de finances stipule que « la loi de règlement...ratifie, le cas échéant, les ouvertures supplémentaires de crédits décidées par décret d'avances depuis la dernière loi de finances.....régularise les dépassements de crédits constatés, résultant de circonstances de force majeure ou des reports de crédits, et procède à l'annulation des crédits non consommés... ».

Au titre de l'exercice 2022 les ajustements concernent uniquement les annulations de crédits non consommés d'un montant de 197 992 887 544 FCFA.

c.3 Résultats

L'exécution des lois de finances de 2022 indique en termes de recouvrement de recettes un montant de 1 932,490 FCFA et en dépenses 2 449,035 FCFA soit un solde déficitaire global de 516,545 milliards de FCFA contre un déficit prévisionnel initial de 617,564 milliards de FCFA et un déficit prévisionnel corrigé de 664,588 milliards de FCFA suite à la loi rectificative.

Ce résultat se décline comme suit :

- ✓ Budget général : les recettes se sont chiffrées à 1 790,490 milliards de FCFA et les dépenses à 2 339,550 milliards de FCFA d'où un solde budgétaire négatif de 540,46milliards de FCFA ;
- ✓ Budgets annexes : les recettes ont été réalisées pour 5,429 milliards de FCFA et les dépenses pour 4,490 FCFA. Le solde budgétaire est excédentaire et se chiffre 0,939 milliards de FCFA ;
- ✓ Comptes spéciaux du Trésor : les recettes ont été exécutées à hauteur de 127,971milliards de FCFA pour des dépenses de 104,995 milliards de FCFA soit un solde positif de 22,976 milliards de FCFA.

L'exécution budgétaire de l'exercice 2022 a dégagé un besoin de financement de 1 195 262 491 699 FCFA contre une prévision de 1 348 007 365 639 FCFA.

Ce besoin de financement se répartit ainsi que suit :

- 540 459 769 906 FCFA au titre du déficit du budget général contre une prévision de 664 587 777 000 FCFA ;
- 630 188 268 424 FCA au titre de l'amortissement de la dette à court, moyen et long terme contre une prévision de 667 188 000 000 FCFA.

Des ressources d'un montant de 873 294 560 284 FCFA provenant des aides budgétaires extérieures (56 370 000 000 FCFA) et de l'épargne mobilisée à travers les titres d'emprunts émis par le Trésor (785 656 990 000 FCFA) ont permis un financement partiel de ce besoin dégageant un déficit de financement de 162 505 581 685 FCFA.

En application des dispositions de l'article 48 de la loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée relative aux Lois de Finances ce déficit a été transféré au compte permanent des découverts du Trésor.

1.3- Le contrôle de l'exécution des lois de finances de l'exercice 2023

Le Budget d'Etat pour l'exercice 2023, adopté par la loi n° 2022-051 du 13 décembre 2022 portant loi de finances pour l'exercice 2023, a été arrêté en recettes à 2 199 907 720 000 FCFA et en dépenses à 2 895 902 628 000 FCFA soit un déficit initial prévisionnel de 695 994 908 000 FCFA.

Ces montants ont été modifiés par la loi n°2023-047 du 31 août 2023, portant modification de la loi n°2022-051 du 13 décembre 2022 portant loi de finances pour l'exercice 2023 qui a arrêté le budget d'Etat en recettes à 2 304 475 312 000 FCFA et en dépenses à 2 994 470 220 000 FCFA soit un déficit prévisionnel corrigé de 689 994 908 000 FCFA.

Il ressort du projet de loi de règlement et du compte administratif des prévisions corrigées du budget d'Etat en recettes à 2 342 293 437 517 FCFA contre 2 304 475 312 000 FCFA assorti de la loi n°2023-047 du 31 août 2023, portant modification de la loi n°2022-051 du 13 décembre 2022 portant loi de finances.

L'examen de la situation d'exécution des ressources et des charges du budget d'Etat 2023 contenue dans le Rapport de présentation du MEF fait ressortir les informations suivantes :

c.1. Les ressources

Elles comprennent les recettes budgétaires et les ressources de trésorerie.

- **Recettes budgétaires**

Les prévisions se sont chiffrées à 2 342, 293 milliards de FCFA, pour des émissions de 2 478,282 milliards de FCFA et des recouvrements de 2 212,507 milliards de FCFA dont 81,313 milliards de FCFA de recettes au titre des recouvrements sur exercices antérieurs.

Le taux de recouvrement de recettes par rapport aux prévisions est de 94,46% et par rapport aux émissions de 89,27%.

Les restes à recouvrer suivant le projet de loi de règlement s'élèvent à 278,141 milliards de FCFA. Ces restes à recouvrer se situent au niveau de :

- ✓ La Direction Générale des Impôts pour 276,474 milliards de FCFA,

- ✓ La Direction Générale des Douanes pour 0,396 milliards de FCA et,
- ✓ Des Entrepôts Maliens au Sénégal pour 0, 750 milliards de FCFA,
- ✓ Des Entrepôts Maliens en Mauritanie pour 0,520 milliard de FCFA.

- Ressources de trésorerie

Les ressources de trésorerie du budget d'Etat ont été prévues pour 127,840 milliards de FCFA contre des réalisations de 103,398 milliards de FCFA soit un taux de réalisation de 80,88%.

c.2. Les charges de l'Etat

Elles comprennent les dépenses budgétaires et les charges de trésorerie

- Dépenses Budgétaires

Prévues pour 3 032, 288 milliards de FCFA les dépenses budgétaires ont été exécutées à hauteur de 2 718,680 milliards de FCFA soit un taux d'exécution de 89,66%.

- Charges de Trésorerie

Pour une prévision de 790,634 milliards de FCFA, les charges de trésorerie au titre de l'exercice 2023 ont été exécutées à hauteur de 745,292 milliards de FCFA soit un taux d'exécution de 94,27%.

- Ajustements de crédits

L'article 48 de la loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de finances stipule que « la loi de règlement...ratifie, le cas échéant, les ouvertures supplémentaires de crédits décidées par décret d'avances depuis la dernière loi de finances...régularise les dépassements de crédits constatés, résultant de circonstances de force majeure ou des reports de crédits, et procède à l'annulation des crédits non consommés... ».

En application de ces dispositions, les ajustements nécessaires en 2023 se résument seulement aux annulations de crédits non consommés. Ces crédits non consommés à annuler résultant de la différence entre les dotations et les mandats admis des dépenses par nature économique se chiffrent à 313,608 milliards de FCFA et repartis par budget comme suit :

- ✓ Budget général : 224,419 milliards de FCFA
- ✓ Budgets annexes : 3,486 milliards de FCFA
- ✓ Comptes et Fonds Spéciaux : 85,702 milliards de FCFA.

C.3 Résultats

Le budget d'Etat 2023 exécuté en recettes à la somme de 2 212,508 milliards de FCFA et en dépenses à 2 718, 680 FCFA, présente un solde budgétaire global négatif de 506,172 milliards de FCFA.

Le résultat définitif de l'exécution de la loi de finances pour l'exercice 2023 par type de budget se présente comme suit :

✓ Budget général :

- Recettes : 2 067 847 541 290 FCFA
- Dépenses : 2 577 440 686 161 FCFA
- Solde négatif : 509 593 144 871 FCFA

✓ Budgets annexes :

- Recettes : 5 656 897 802 FCFA
- Dépenses : 4 272 853 586 FCFA
- Solde positif : 1 384 044 216 FCFA

✓ Comptes Spéciaux du Trésor :

- Recettes : 139 003 073 959 CFA
- Dépenses : 136 966 300 478 FCFA
- Solde positif : 2 036 773 481 FCFA

❖ Financement du déficit

Les besoins de financement du déficit qui étaient de 1 486, 629 milliards de FCFA suivant la loi de finances initiale ont été ajustés à 1 480, 628 milliards de FCFA dans le budget rectifié.

A l'exécution, ce besoin de financement s'est établi à 1 254,885 milliards de FCFA et est composé essentiellement de :

- 509 593 144 871 FCFA du déficit du budget général
- 737 438 345 394 FCFA d'amortissement de la dette à court et moyen termes

Ces besoins de financement ont été couverts partiellement par des ressources d'un montant de 1 115 389 445 529 FCFA provenant de l'épargne mobilisé à travers les titres d'emprunts émis par le trésor public soit un besoin de financement non couvert de 139 495 279 409 FCFA.

Ce déficit de financement d'un montant de 139 495 279 409 FCFA a été transféré au compte permanent des découverts du Trésor en application des dispositions de l'article 48 de la loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée relative aux Lois de Finances.

A la suite de ce rapport la Section des Comptes a formulé quarante-neuf (49) observations et 11 recommandations.

A ces observations, le MEF a donné des réponses qui ont été appréciées par la Cour :

- en prenant acte pour les réponses satisfaisantes ;
- En maintenant l'observation pour des réponses non satisfaisantes.

1.4- La Déclaration Générale de Conformité

Conformément aux dispositions de l'article 28 du Décret n°2018-009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique, « les Comptes de l'Etat sont produits à la juridiction financière au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui duquel ils sont établis... ».

Pour les exercices 2021 et 2022, le Ministre de l'Economie et des Finances a transmis à la Section des Comptes, par lettre n°04223/MEF-SG du 29 novembre 2023 les projets de lois de règlement et les Rapports Annuels de Performance (RAP) des exercices 2021 et 2022.

De même, par bordereau d'envoi n°00947/MEF-SG du 11 octobre 2024, le Ministre de l'Economie et des Finances a transmis le projet de loi de règlement et les Rapports Annuels de Performance (RAP) de l'année 2023.

L'examen des documents a révélé une concordance entre les montants inscrits dans les comptes des comptaibles principaux de l'Etat et les comptes généraux de l'Etat ainsi que les annexes relatives au budget général, aux dépenses d'investissement et les dépenses hors budget.

Après examen en la forme et au fond, la Cour déclare ce qui suit :

1. Constate un retard dans la transmission des comptes annuels de l'Etat ;

2. Constate une concordance entre le montant total des comptes des ordonnateurs (DGB) et celui des comptables (DNTCP) au titre des recettes et des dépenses :
 - ✓ Du budget général ;
 - ✓ Des budgets annexes ;
 - ✓ Des comptes et fonds spéciaux ;
3. Constate un écart entre les montants des comptes de produits (classe 7) et des comptes de charges (classe 6) de la balance générale et ceux du projet de loi de règlement au motif que les données de ces deux comptes n'intègrent pas les opérations de recettes et de dépenses des Budgets annexes ainsi que les dépenses d'investissement du budget général ;
4. Constate une reprise exacte en 2021, 2022 et 2023 en balance d'entrée, les balances de sorties de 2020, 2021 et 2022 des comptables supérieurs du Trésor.

2. L'examen des Rapports Annuels de Performance (RAP)

Conformément à l'article 337 de la loi n°2016-046 du 23 septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle : « La Section des Comptes donne son avis sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion, sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performance. Cet avis est accompagné de recommandations sur les améliorations souhaitables. »

De même, l'article 50 de la loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de Finances dispose que « ...La juridiction des comptes donne son avis sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion, sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performance. Cet avis est accompagné de recommandations sur les améliorations souhaitables ».

L'évaluation des rapports annuels de performance a été effectuée sur la base des critères de :

- ✓ Pertinence
- ✓ Compréhensibilité de l'information
- ✓ D'équilibre de l'information
- ✓ D'exactitude
- ✓ D'utilité

Les différents taux dégagés ont été appréciés suivant la grille d'évaluation de l'UEMOA.

Cette appréciation a porté sur l'atteinte des cibles par les indicateurs, le niveau de réalisation des activités par objectifs, la consommation des ressources mises à la disposition de la structure pour la réalisation des activités par nature économique ainsi que le plafond d'emplois des ressources humaines.

Les résultats de l'évaluation de la performance des programmes sont présentés par Institution/Ministères/Autres Structures.

2.1- Au titre de l'exercice 2021 :

Le budget d'Etat de 2021 s'est articulé autour de :

- ✓ 136 programmes dont 29 programmes de pilotage, 97 programmes opérationnels, 1 programme des budgets annexes et 11 programmes de Comptes spéciaux du Trésor (CST) ;
- ✓ 323 actions dont 118 pour les programmes de pilotage, 187 pour les programmes opérationnels, 7 pour le programme des budgets annexes et 11 pour les programmes des Comptes spéciaux du Trésor ;
- ✓ 449 objectifs dont 110 pour les programmes de pilotage, 316 pour les programmes opérationnels, 2 pour le programme des budgets annexes et 21 pour les programmes des Comptes spéciaux du Trésor ;
- ✓ 1 112 indicateurs dont 249 pour les programmes de pilotage, 801 pour les programmes opérationnels, 14 pour le programme des budgets annexes et 48 pour les programmes des Comptes spéciaux du Trésor.

L'évaluation a donné les résultats suivants :

- ✓ 35 sont très performants (26%) ;
- ✓ 44 sont performants (32%) ;
- ✓ 14 sont moyennement performants (10%) ;
- ✓ 16 ont une performance faible (12%) ;
- ✓ 27 sont non performants (20%).

2.2- Au titre de l'exercice 2022

Le RAP de l'exercice 2022 comprend 138 programmes dont :

- ✓ 29 programmes de pilotage ;

- ✓ 97 programmes opérationnels ;
- ✓ 1 programme de budget annexe ;
- ✓ 11 programmes de Comptes Spéciaux du Trésor.

Il ressort de leur évaluation que :

- ✓ 27 sont très performants (19,57%) ;
- ✓ 37 sont performants (26,81%) ;
- ✓ 17 sont moyennement performants (12,32%) ;
- ✓ 24 ont une performance faible (17,39%) ;
- ✓ 33 sont non performants (23,91%).

2.3- Au titre de l'exercice 2023

Le RAP de l'exercice 2023 comprend cent trente-sept (137) programmes dont :

- ✓ 29 programmes de pilotage ;
- ✓ 96 programmes opérationnels ;
- ✓ 1 programme de budget annexe ;
- ✓ 11 programmes de Comptes Spéciaux du Trésor.

Au terme de l'évaluation des RAP 2023, la Cour juge que sur cent trente-sept (137) programmes examinés :

- ✓ 23 sont très performants, soit 16,79% ;
- ✓ 47 sont performants, soit 34,31% ;
- ✓ 07 sont moyennement performants, soit 5,11% ;
- ✓ 25 ont une performance faible, soit 18,25% ;
- ✓ 32 sont non performants, soit 23,36% ;
- ✓ 03 n'ont pas été évalués, faute de données dans les RAP concernés, soit 2,19%.

3. Le contrôle de la gestion des organismes publics

3.1- Contrôle de la gestion de la Direction des Ressources Humaines du Secteur de Développement l'Economie et des Finances au titre des exercices 2022, 2023 et 2024

Dans le cadre de la mise en œuvre de son Programme annuel de vérification de l'année 2025, la Section des Comptes a retenu la vérification de la gestion administrative, financière et matérielle pour les exercices 2022, 2023 et 2024 de la DRH/SDEF.

Les objectifs spécifiques de la mission étaient de s'assurer :

- ✓ De l'existence des textes de création et d'organisation de la DRH ;
- ✓ De l'existence et de l'évaluation du cadre organique et des effectifs réels ;
- ✓ De l'existence d'un dispositif de contrôle interne ;
- ✓ De l'existence d'un manuel de procédures propre aux DRH ;
- ✓ De l'existence des documents de nomination des responsables (DRH, DRH adjoint, Chefs de division et de Section) ;
- ✓ De l'élaboration des programmes annuels des activités pendant la période sous revue ;
- ✓ De l'élaboration des rapports d'activités en vue de suivre et d'évaluer l'atteinte de ses objectifs ;
- ✓ De la réalisation des activités de contrôle de ses services ;
- ✓ De la coordination des activités du service pendant la période sous revue
- ✓ De la collecte, du traitement et la diffusion de la documentation des Ressources Humaines pour les exercices 2022, 2023 et 2024 ;
- ✓ De la mise en place d'un système d'évaluation du personnel du ministère ;
- ✓ De la centralisation des fiches de notation du personnel des départements ministériels ;
- ✓ De la participation de la DRH aux différentes activités de rencontre des dialogues sociaux et de sa contribution à l'apaisement des climats sociaux ;
- ✓ De l'établissement et de la vérification des états de salaire du personnel des départements ministériels ;
- ✓ De la tenue à jour du fichier informatique du personnel ;
- ✓ De l'harmonisation du fichier informatique du personnel et du fichier solde ;
- ✓ De la production des statistiques sur les ressources humaines ;
- ✓ De l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de formation et du suivi évaluation des formations ;

- ✓ De la planification des besoins en personnel en rapport avec les autres services des départements ministériels ;
- ✓ De la participation à l'organisation des concours de la fonction publique et aux recrutements du personnel de soutien ;
- ✓ Du suivi des fonctionnaires stagiaires ;
- ✓ De la conservation et de la mise à jour des dossiers individuels du personnel ;
- ✓ Des conditions et procédures de paiement des salaires et accessoires de salaires ;
- ✓ De la maîtrise des effectifs des différents services dont elle traite les salaires.

La mission a mis en œuvre les diligences permettant de répondre aux objectifs assignés. Il en résulte, des points d'amélioration d'ordre réglementaire, organisationnel et administratif dont les principales constatations sont les suivantes :

- ✓ Les textes fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Ressources Humaines datent de 2009 et 2010 et ne prennent plus en compte certaines modalités de fonctionnement et d'organisation des Directions des Ressources Humaines ;
- ✓ L'existence de cadre organique dépassant cinq ans ;
- ✓ Le dépassement des effectifs prévus par les cadres organiques d'une part et d'autre part l'infériorité des effectifs réels par rapport au cadre organique ;
- ✓ La non application de l'Instruction n°00003/PRIM-CAB du 21 novembre 2002 préconisant la conception et la mise en place de système de contrôle interne dans les services publics ;
- ✓ La non évaluation du personnel des ministères relevant de sa gestion ;
- ✓ L'absence de rapport de centralisation des fiches de notation du personnel du département ;
- ✓ La non harmonisation du fichier informatique du personnel et du fichier solde ;
- ✓ L'incomplétude des dossiers du personnel.

3.2- Contrôle de la gestion de la Direction Régionale du Budget de Koulikoro pour la période 2022, 2023 et 2024

- Objectifs

La mission s'est fixée comme objectifs spécifiques de s'assurer de :

- L'existence et de l'application des textes législatifs et réglementaires portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Régionale du Budget ;
- La fiabilité du système de contrôle interne ;
- L'exécution correcte du budget ;
- La gestion correcte des ressources humaines ;
- La bonne tenue de la comptabilité des matières.

- Méthodologie

Pour atteindre les objectifs ci-dessus fixés, la méthodologie a consisté

- Collecter et analyser les textes législatifs et réglementaires relatifs à la création, à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de la Direction Régionale du Budget de Koulikoro (Annexe) ;
- Rencontrer les personnes qui, de par leurs fonctions, peuvent être utiles à la bonne exécution de la mission (Annexe).

- Travaux effectués

Les travaux effectués par la Mission ont porté sur les points suivants :

- La vérification de l'existence et de l'application des textes législatifs et réglementaires ;
- L'évaluation du système de contrôle interne ;
- La vérification de l'exécution du budget à travers :
 - ✓ La vérification de la régie ;
 - ✓ La vérification du niveau d'exécution des crédits notifiés, engagés et notifiés ;
 - ✓ La vérification des contrats et marchés en ce qui concerne les points ci-dessous :
- Pour les contrats simplifiés :
 - L'enregistrement au niveau de la Direction Régionale des impôts ;
 - Le délai contractuel ;
 - Les trois lettres de consultations ;
 - Les trois factures pro-forma ;
 - Le bordereau de livraison ;
 - Le bordereau des prix unitaires ou de devis estimatif ;

- La lettre de notification pour les attributaires des contrats ;
- Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus du motif de rejet de leur offre ;
- Pour les marchés :
 - L'existence de plan de passation pour les différents marchés ;
 - Le visa de la Direction Générale des Marchés Publics ;
 - Le respect du délai contractuel ;
 - L'application des pénalités de retard ;
 - L'enregistrement au niveau de la Direction Régionale des impôts ;
 - La publication des avis d'appel d'offres ;
 - La signature de la décision pour la création des commissions de dépouillement et de jugement des offres ;
 - L'établissement d'un rapport de dépouillement et de jugement des offres établi par la commission ;
 - Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus du motif de rejet de leur offre ;
 - Les lettres de notification adressées aux attributaires ;
 - L'existence des commissions de réceptions créées par Décision du Directeur Régional du Budget ;
 - Les Procès-Verbaux de réception établis et signés par les membres de la commission de réception ;
 - L'application des pénalités de retard ;
 - La vérification de la tenue de la comptabilité matières.

La mission a mis en œuvre les diligences permettant de répondre aux objectifs assignés. Il en résulte, des points d'amélioration d'ordre règlementaire, organisationnel et administratif dont les principaux constats et recommandations sont les suivantes :

a. De l'aspect institutionnel

- Le Décret n°91-005/P-RM du 10 janvier 1991, déterminant le cadre organique des DRB ne correspond plus aux besoins réels en personnel des DRB ;
- L'arrêté fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des DRB date de 2004 et ne prend plus en comptes certaines modalités de fonctionnement et d'organisation des DRB ;

- Absence de programmes annuels d'activités.

b. De la régie d'avances

- Absence de preuve de prestation de serment du Régisseur d'avances devant le Tribunal de Première Instance de Koulikoro ;
- Absence de PV d'installation du Régisseur d'avances ;
- Le livre journal tenue par le Régisseur d'avances n'est pas conforme au modèle de la DGTCF et n'a pas été livré, quotté et paraphé par le TPR de Koulikoro ;
- Le Régisseur d'avances ne tient pas un calepin de caisse permettant de connaître journalièrement la décomposition de l'encaisse ;
- Le dépassement en caisse du montant maximum de 1 000 000 FCFA que le régisseur est autorisé à détenir ;
- Le non arrêt de la caisse du régisseur par le TPR de Koulikoro ;

c. De l'examen des pièces justificatives de la caisse de la régie d'avances

- L'absence d'expression de besoin pour toutes les dépenses ;
- La mise à la disposition sur décharge des fonds en espèces à toutes les structures de la région souvent situées à plus de 200 km de Koulikoro ;
- La lenteur dans la justification des avances consenties par le régisseur à certaines entités. Par exemple à la date du 19 juin 2025 certaines avances consenties depuis le mois de janvier 2025 sont toujours dans l'attente de justifications.

d. De la vérification des contrats de marchés

- Absence de fichier fournisseur régulièrement mis à jour ;
- Non publication des avis généraux indicatifs de passation des marchés ;
- Absence d'expression de besoin dans le processus de passation des marchés ;
- Absence du modèle de registre des offres conçu par l'ARMDS ;
- Absence de dates d'approbation et de notification sur les contrats de marchés ;
- Absence d'un bon système archivage des pièces constitutives des contrats de marché ;
- Absence de lettres de notification pour les attributaires des contrats ;
- Absence de l'avis juridique de la DRM-K sur Le Rapport d'analyse et d'évaluation des offres de certains marchés à commande.

e. De la comptabilité des matières

La non application des dispositions du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-matières notamment en ce qui concerne la tenue de l'ensemble des documents de base, de mouvement et de gestion.

3.3- Le contrôle de la gestion du Bureau du Vérificateur Général

L'article 31 de la loi n°2021-069 du 23 décembre 2021, instituant le VG dispose que « l'exécution du budget du VG est soumise au contrôle de la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques ».

De même l'article 28 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique dispose que « les comptes de l'Etat sont produits à la juridiction des comptes au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui au titre duquel ils sont établis.

En application de ces dispositions, le VG a transmis le compte de gestion de l'exercice 2024 qui a fait l'objet de vérification courant l'exercice 2025.

Les constatations et recommandations faites sont consignées dans le rapport définitif qui lui a été transmis.

3.4- Mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues du contrôle de la gestion de la DRCF de Koulikoro

La mission portait sur le suivi des recommandations de la vérification financière effectuée en 2021. Elle porte sur les opérations budgétaires exécutées par la DRCF de Koulikoro au cours des exercices 2018, 2019 et 2020.

Elle a pour objectif de s'assurer de la mise en œuvre des recommandations formulées par la vérification financière initiale et d'apprécier les mesures prises afin de corriger les faiblesses constatées sur l'exécution budgétaire des exercices 2018, 2019 et 2020.

Au total, vingt-cinq (25) recommandations avaient été formulées par la vérification initiale dont vingt-deux (22) recommandations sont applicables et trois (3) sont non-applicables.

A la suite des documents mis à la disposition de la mission, il ressort du tableau de niveau de mise en œuvre des recommandations que onze (11) sont entièrement mises en œuvre, soit un taux de 44%, dix (10) partiellement mises en œuvre, soit 40% ; une (01) non mise en œuvre, soit 4% et trois (03) non applicables soit 12%. On peut donc conclure que la mise en œuvre des recommandations est peu satisfaisante comme l'indique le tableau n°3 ci-dessous : Niveau de mise en œuvre des recommandations

Tableau n°3 : Situation de mise en œuvre des recommandations de la DRCF de Koulikoro

| N° | Recommandations issues de la vérification initiale de 2021 | Recommandations non applicables | Niveau de mise en œuvre des recommandations | | |
|----|---|---------------------------------|---|-----------------------------|--------------------|
| | | | Entièrement mise en œuvre | Partiellement mise en œuvre | Non mises en œuvre |
| 1 | La relecture du manuel de procédures de contrôle du Contrôleur Financier pour l'adapter au nouveau contexte économique, financier et réglementaire, ainsi qu'à ses nouvelles missions | | | X | |
| 2 | La relecture du manuel de procédures et la prise en compte du nouveau schéma de déconcentration et de décentralisation | | | X | |
| 3 | La révision de la cartographie des risques de la Direction Nationale du Contrôle Financier afin de l'adapter au nouveau contexte et au nouvel environnement | | | | X |
| 4 | La déclinaison des objectifs, indicateurs, cibles et résultats attendus du programme au niveau des Directions Régionales dans le cadre de la mise en œuvre du dialogue et de la charte de gestion | | | X | |

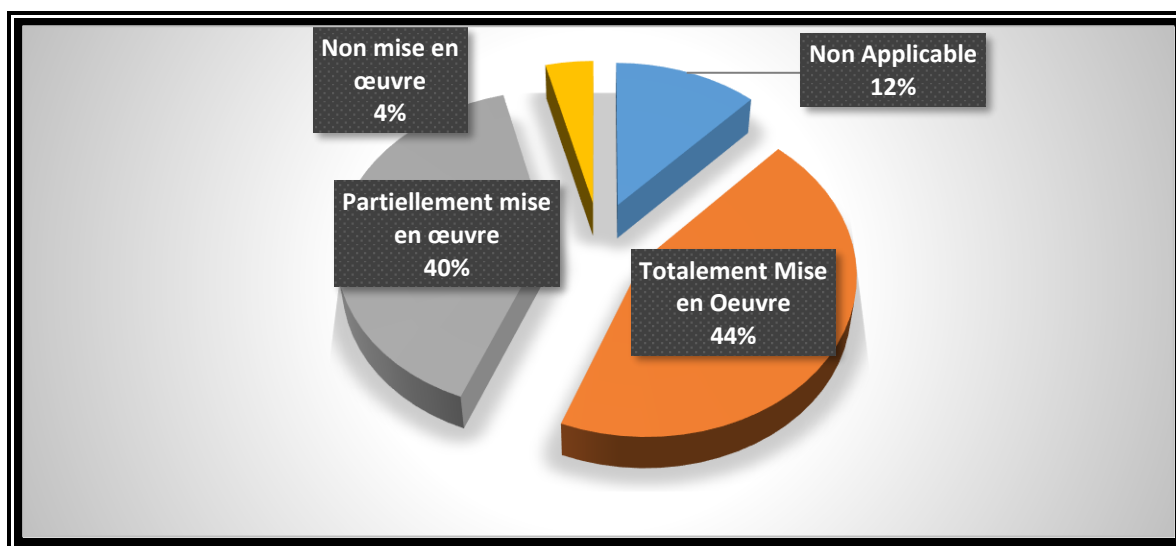
| | | | | | |
|----|--|--|---|---|--|
| 5 | La prise des dispositions idoines soient prises au niveau des Contrôleurs financiers pour éviter d'éventuelles lourdeurs dans leur visa | | | X | |
| 6 | L'application correcte des dispositions pertinentes de l'actuel manuel de procédures en attendant sa relecture | | | X | |
| 7 | La tenue de façon rigoureuse du registre des dossiers budgétaires en faisant ressortir l'objet de la dépense du mandat ainsi que les références des marchés et des contrats | | | X | |
| 8 | La conception par la Direction Nationale du Contrôle Financier d'un registre type annexé au manuel de procédures et qui s'imposera à tous les Contrôleurs financiers | | | X | |
| 9 | La notification définitive et la caution de bonne fin d'exécution au moment du visa des mandats de paiement des marchés et le classement d'une copie des procès-verbaux de réception | | X | | |
| 10 | L'archivage de la copie du marché ayant complètement bouclé le circuit des signatures, de numérotation et d'enregistrement et que la copie de la caution de bonne fin d'exécution y soit annexée | | X | | |

| | | | | | |
|----|--|---|---|---|--|
| 11 | Le respect des dispositions réglementaires relatives à la composition de la commission de réception au niveau régional | | X | | |
| 12 | Le respect des dispositions relatives aux autorités de conclusion et d'approbation des contrats | | X | | |
| 13 | Les conditions d'archivages par la Direction Régionale des pièces essentielles sur lesquelles reposent ses visas | | | X | |
| 14 | La mise en place d'un meilleur système de circulation des documents entre la DRB et la DRCF dans le cadre de la commande publique ainsi que l'amélioration du système d'archivage au niveau de la DRCF | | X | | |
| 15 | L'archivage des contrats ayant rempli toutes les formalités, particulièrement leur enregistrement au service des Impôts | | X | | |
| 16 | La transmission des situations trimestrielles des recettes par les ordonnateurs et le Comptable principal des CT | X | | | |
| 17 | L'élaboration et de l'approbation du PPM par les différentes Collectivités territoriales et que les différents marchés et contrats qui lui sont soumis y sont inscrits avant de procéder à leur visa | | | X | |
| 18 | De l'existence sur les mandats de paiement des CT les références des marchés et contrats servant de pièces | | X | | |

| | | | | | |
|----|--|---|---|--|--|
| | justificatives. Elles devront en outre préciser sur les contrats les références des dispositions législatives et réglementaires qu'elles auraient appliquées pendant le processus de passation | | | | |
| 19 | Le respect par les ordonnateurs, les règles de la certification des factures | | X | | |
| 20 | L'existence légale de toute régie et de la nomination régulière du régisseur avant d'apposer le visa sur tout mandat établi à son nom ou tout bordereau détaillé élaboré par lui | | X | | |
| 21 | Le respect par les ordonnateurs des Collectivités Territoriales la certification des factures relatives aux dépenses en régie | | X | | |
| 22 | Le respect des dépenses éligibles sur la régie des dépenses comme prévu par la délibération du Conseil Communal | X | | | |
| 23 | Le respect des plafonds autorisés suite aux paiements en espèces de salaires d'un montant supérieur au plafond autorisé (50 000 FCFA) | | X | | |
| 24 | La production par les organes délibérants des Comptes administratifs dans les délais réglementaires et leur visa par le contrôleur financier | X | X | | |

| | | | | | |
|---|--|------------|------------|------------|-----------|
| 25 | L'aménagement d'un espace pour l'archivage des dossiers budgétaires à la Direction Régionale du Contrôle Financier de Koulikoro. | | | X | |
| Total | | 3 | 11 | 10 | 1 |
| Taux d'application des recommandations formulées | | 12% | 44% | 40% | 4% |

Graphique 02 : Pourcentage des niveaux de mise en œuvre des recommandations



3.5- Mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues d’audit de performance de l’IER effectuée en 2021

Elle avait pour objectif de s’assurer de la mise en œuvre des recommandations formulées par la vérification financière initiale et d’apprécier les mesures prises afin de corriger les faiblesses constatées.

A la suite des documents mis à la disposition de la mission, il ressort du tableau relatif à la situation de mise en œuvre des recommandations que onze (11) sont entièrement mises en œuvre (73,33%), deux (2) partiellement mises en œuvre (13,34%) et deux (2) non mises en œuvre (13,33%).

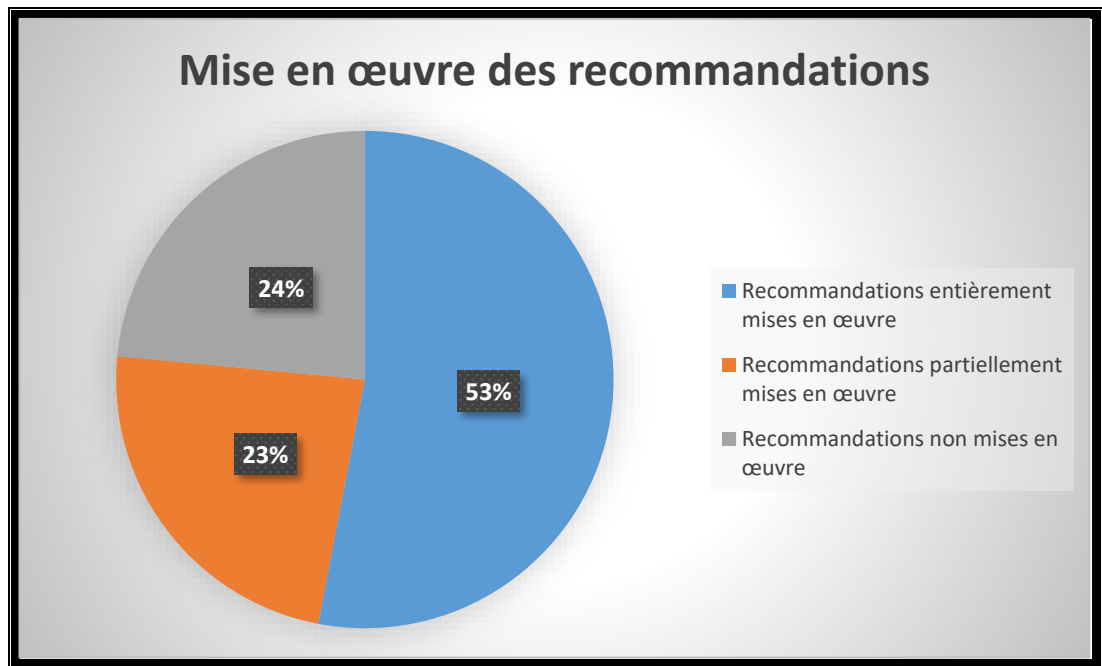
Le niveau de mise en œuvre globale des recommandations est satisfaisant au regard de la situation donnée dans le Tableau n°4 ci-dessus.

Tableau n°4 : Situation de mise en œuvre des recommandations de l’audit de performance de l’IER

| N° | Recommandations issues de la vérification initiale de 2021 | Niveau de mise en œuvre des recommandations | | |
|----|--|---|-----------------------------|--------------------|
| | | Entièrement mise en œuvre | Partiellement mise en œuvre | Non mises en œuvre |
| 1 | Relire la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant Statut Général des EPSTC, en ses dispositions relatives à l’Institut d’Economie Rurale | | X | |
| 2 | Prévoir dans l'Organigramme le poste "Contentieux" pour prendre en charge les risques liés aux éventuels litiges devant les tribunaux | X | | |
| 3 | Prévoir dans l'Organigramme le poste "Directeur Administratif et Financier" pour s'occuper de la gestion budgétaire et financière et apporter ainsi une bonne séparation des fonctions d'Ordonnateur et de Comptable | X | | |
| 4 | Rattacher la « Division marchés » à la Direction des services financiers et non à la Direction des Services d’Appui Technique (DSAT) | X | | |
| 5 | Actualiser le Manuel de procédures budgétaires, financières et comptables | X | | |
| 6 | Actualiser la cartographie des risques | | X | |
| 7 | Veiller à appliquer la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable approuvée | X | | |

| | | | | |
|----|--|---------------|---------------|---------------|
| 8 | Veiller à transmettre les comptes de gestion au Juge des Comptes dans le délai légal | X | | |
| 9 | Veiller à produire les états financiers dans le délai légal | X | | |
| 10 | Veiller à satisfaire les besoins annuels de recrutement du personnel | | | X |
| 11 | Mettre en place un dispositif permettant de contrôler automatiquement l'atteinte des objectifs assignés notamment des engagements contractuels et d'en améliorer l'efficience et l'efficacité | X | | |
| 12 | Mettre en place un dispositif permettant de contrôler automatiquement la formulation de besoins provenant des acteurs prévus lors de la commande | X | | |
| 13 | Mettre en place un dispositif permettant de contrôler automatiquement l'observation du délai minimum requis lors de la passation des marchés | | | X |
| 14 | Mettre en place un dispositif permettant de contrôler automatiquement la fourniture au cocontractant de la preuve que le crédit est disponible et a été réservé au moment de la signature du contrat de marché | X | | |
| 15 | Payer à l'IER le montant de cent soixante-quatre millions (164 000 000) FCFA, en dépôt depuis 2018 | X | | |
| | POURCENTAGE | 73,33% | 13,34% | 13,33% |

Graphique 03 : Pourcentage des niveaux de mise en œuvre des recommandations



3.6- Mission de suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de la mission d’audit de performance de l’AGETIER effectuée en 2022

Elle avait pour objectif de s’assurer de la mise en œuvre des recommandations formulées par la vérification financière initiale et d’apprécier les mesures prises afin de corriger les faiblesses constatées.

A la suite des documents mis à la disposition de la mission, il ressort du tableau de niveau de mise en œuvre des recommandations que neuf (09) sont entièrement mises en œuvre, soit un taux de 69%, quatre (04) non mise en œuvre, soit 31% comme l’indique le tableau n°5 : le suivi de la mise en œuvre détaillé des recommandations de l’audit de performance de l’AGETIER au titre de l’exercice 2022.

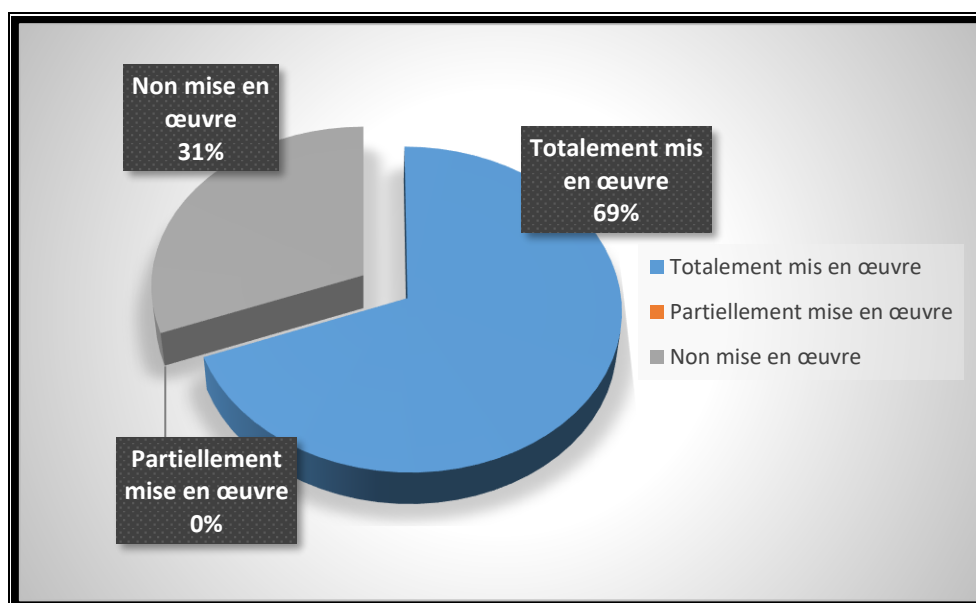
Tableau n°5 : Suivi de la mise en œuvre détaillé des recommandations de l’audit de performance de l’AGETIER au titre de l’exercice 2022

| RAPPEL DES RECOMMANDATIONS | | INDICATEURS DE MISE EN ŒUVRE | Etat de mise en œuvre | | |
|----------------------------|---|---|-----------------------|----------|----------|
| Nbre | Libellé | | Exéc | En cours | Non exéc |
| 1 | Prévoir dans l’organigramme le poste de « Directeur des Finances (Agent Comptable) », pour s’occuper (de la gestion financière) de la comptabilité des opérations de dépenses et de recettes ainsi que de la production des états financiers et apporter ainsi une bonne séparation des fonctions d’Ordonnateur et de Comptable | L'organigramme est révisé pour prendre en compte le poste de « Directeur des Finances (Agent Comptable) » | | | X |
| 2 | Actualiser le Manuel de procédures budgétaires, financières et comptables | Le manuel de Procédures budgétaire, financières et comptables est actualisé en prenant en compte le poste de Directeur des Finances) | X | | |
| 3 | Veiller à: | | | | |
| | - élaborer et publier chaque année un Plan de passation des marchés (PPM) | L'exécution du Budget annuel de 2025 de l'AGETIER est assortie de Plan de passation des marchés élaboré et publié conformément au code des marchés publics et des délégations de service public | | | X |
| 4 | - élaborer chaque année un compte administratif | Le compte administratif au titre du 1er trimestre 2025 de l'AGETIER est disponible | X | | |

| | | | | | |
|---|--|--|---|--|--|
| 5 | - produire les états financiers dans les délais légaux | Les états financiers de l'exercice 2024 de l'AGETIER ont été produits dans les délais | X | | |
| 6 | Mettre en place un dispositif permettant de contrôler automatiquement : | | | | |
| | - l'inscription des marchés à passer au PPM | Un mécanisme de validation du PPM sur la base du budget annuel et des expressions de besoin est mis en place en 2024 | X | | |
| | - la passation des marchés sur la base d'expression préalable de besoins | Un mécanisme de validation du PPM sur la base du budget annuel et des expressions de besoin est mis en place à partir de 2024 | X | | |
| | - l'établissement d'une liste de présence lors de la séance d'ouverture des plis | Les listes de présence lors des différentes séances d'ouverture des plis ont été établies à partir de mai 2023 | X | | |
| | - l'élaboration des PV de réception réguliers | Les PV de réception réguliers ont été produits à partir de mai 2023 | X | | |
| | - l'atteinte des objectifs assignés notamment des cibles escomptées et d'en améliorer l'efficience et l'efficacité | Un mécanisme de suivi - évaluation est mis en place pour mesurer périodiquement le niveau d'atteinte des cibles escomptées et proposer des mesures visant l'amélioration de l'efficience et l'efficacité de l'Agence | X | | |

| | | | | | |
|------|---|--|------------|-----------|------------|
| 7 | Créer l'Agence par une loi, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n°090-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à Caractère Administratif | L'AGETIER est érigée en EPA à travers une loi portant création d'un EPA dénommé AGETIER conformément à la loi n° 090-110-/AN RM du 18 octobre 1990, modifié portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à Caractère Administratif | | | X |
| 8 | Relire le Décret n°2019-0300 /P-RM du 17 Avril 2019 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, en ses dispositions relatives à l'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux | Le Décret n°2019-0300 /P-RM du 17 Avril 2019 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, en ses dispositions relatives à l'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux est relu | | | X |
| 9 | Prévoir un Comité de Gestion parmi les organes de l'administration de l'Agence, conformément à l'article 6 de la loi n°090-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à Caractère Administratif | Un comité de gestion de l'AGETIER a été créé | | | X |
| 13 | TOTAUX | | 9 | - | 4 |
| 100% | POURCENTAGE | | 69% | 0% | 31% |

Graphique 04 : Pourcentage des niveaux de mise en œuvre des recommandations



3.7- Mission de contrôle de la régularité et de la conformité des collectivités territoriales

En 2025, la Section des Comptes a effectué trois (03) missions de vérification de la gestion des trois collectivités territoriales suite à des saisines de la Section des Comptes :

- Commune rurale de Sincina (cercle de Koutiala)

L'objet de la vérification portait sur des faits de spéculation foncière dénoncés par le Maire de Sincina.

La Section des Comptes a été saisie par lettre n°2024-14/CRSin en date du 04 Mai 2024 par le Maire de la Commune Rurale de Sincina, Région de Koutiala, Cercle de Koutiala, dénonçant les pratiques portant atteintes au patrimoine foncier de ladite Commune.

Le Maire dénonce une vaste malversation foncière portant sur environ deux mille (2000) parcelles à usage d'habitation issues d'un lotissement illégal à Sincina opéré par des proches du chef de village de Sincina en complicité avec treize (13) conseillers communaux dont trois (3) adjoints au Maire et des promoteurs d'agences immobilières de la place.

- Commune rurale de Falo (cercle de Bla)

La mission portait sur la vérification de la gestion du Maire de la commune rurale de Falo au titre de l'exercice 2021.

La Section des Comptes a été saisie d'une demande de vérification de la gestion du Maire de la commune rurale de Falo(cercle de Bla, région de Ségou) en date du 22 juin 2022 par un collectif de conseillers communaux ayant élu domicile à l'étude de Maître Alpha Hamane TRAORE, Huissier-Commissaire de justice près le ressort judiciaire de la Cour d'Appel de Bamako suite au rejet du compte administratif du Maire au titre de l'année 2021 conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi N°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales.

- Commune rurale de Katièna (cercle de Ségou)

Il s'agissait de la vérification de la gestion administrative, financière et comptable de la Mairie de la commune rurale de Katièna.

Cette mission de vérification fait suite à la saisine de la Section des Comptes, par un collectif de treize (13) conseillers communaux de la commune rurale de Katièna, par lettre en date du 3 juillet 2024. Ces Conseillers communaux dénoncent un manque de transparence et un dysfonctionnement dans la gestion administrative, financière et comptable de la Commune, imputable au Maire en exercice. Que ces faits rapportés ont entraîné une dégradation significative de la situation financière de la commune. Ainsi, le collectif des conseillers communaux s'est abstenu d'adopter le Compte Administratif de l'exercice 2023 jusqu'à ce qu'un audit soit mené pour clarifier la gestion du Maire.

Les rapports provisoires ont été transmis auxdites collectivités aux fins de la contradiction et les réponses sont attendues en vue de l'élaboration des rapports définitifs.

4. Contrôle externe des investissements des collectivités territoriales financés par le fonds national d'appui aux collectivités territoriales (CICT-FNACT)

La Section des Comptes avec l'appui de l'Assistance Technique CICT-FNACT a réalisé courant l'exercice 2025 dix (10) missions de contrôle/suivi des investissements des collectivités territoriales financés par le FNACT dans les régions de Bougouni, Koutiala, San, Ségou, Nioro, Dioïla, Sikasso, Kayes et le District de Bamako.

Ces missions ont concerné au total cent-cinquante-un (151) collectivités territoriales dont cinquante-trois (53) en suivie et deux cent quatre-vingt-dix-huit (298) investissements dont cent dix (110) suivis.

5. Evaluation des performances des collectivités territoriales pour l'allocation de dotations conditionnelles de performances

Dans le cadre du programme d'appui conditionnel de dotation de performance aux collectivités territoriales (PCPC), inscrit dans le Programme d'Appui aux Collectivités Territoriales (PACT VI) **Composante 2**, la Section des Comptes a procédé à l'évaluation des performances de trente (30) collectivités territoriales réparties entre neuf (09) régions : Kayes, Kita, Nioro, Koulikoro, Dioïla, Nara, Sikasso, Koutiala et Bougouni.

Liste des Collectivités Territoriales concernées

| NOUVELLES REGIONS | CODE | COLLECTIVITE | NATURE | Pop 2021 | N° |
|-------------------|-------|-------------------|-----------|----------|----|
| KAYES | 01312 | KAYES | CHEF LIEU | 193.102 | 1 |
| KAYES | 01705 | GUIDIME | CHEF LIEU | 60.877 | 2 |
| KAYES | 01409 | KENIEBA | CHEF LIEU | 54.499 | 3 |
| KAYES | 01101 | BAFOULABE | CHEF LIEU | 30.217 | 4 |
| KAYES | 01321 | SADIOLA | PEUPLEE | 60.245 | 5 |
| KITA | 01513 | KITA | CHEF LIEU | 74.972 | 1 |
| KITA | 01526 | SEBEKORO | PEUPLEE | 50.164 | 2 |
| NIORO | 01610 | NIORO | CHEF LIEU | 51.503 | 1 |
| NIORO | 01204 | DIEMA | CHEF LIEU | 46.579 | 2 |
| NIORO | 01202 | DIANGOUNTE CAMARA | PEUPLEE | 43.518 | 3 |
| DIOILA | 02211 | KALADOUGOU | CHEF LIEU | 59.881 | 1 |
| DIOILA | 02215 | MASSIGUI | PEUPLEE | 82.935 | 2 |
| KOULIKORO | 02418 | KATI | CHEF LIEU | 129.175 | 1 |
| KOULIKORO | 02503 | KOLOKANI | CHEF LIEU | 67.599 | 2 |
| KOULIKORO | 02604 | KOULIKORO | CHEF LIEU | 63.597 | 3 |
| KOULIKORO | 02101 | BANAMBA | CHEF LIEU | 48.735 | 4 |
| KOULIKORO | 02306 | MINIDIAN | CHEF LIEU | 27.708 | 5 |
| KOULIKORO | 02428 | OUELESSEBOUGOU | PEUPLEE | 76.494 | 6 |
| NARA | 02709 | NARA | CHEF LIEU | 45.252 | 1 |
| NARA | 02703 | DILLY | PEUPLEE | 58.777 | 2 |
| BOUGOUNI | 03102 | BOUGOUNI | CHEF LIEU | 89.486 | 1 |
| BOUGOUNI | 03306 | KOLON DIEBA | CHEF LIEU | 81.602 | 2 |
| BOUGOUNI | 03611 | WASSOULOU BALLE | CHEF LIEU | 78.686 | 3 |
| BOUGOUNI | 03115 | KOUMANTOU | PEUPLEE | 78.282 | 4 |

| | | | | | |
|----------|-------|----------|-----------|---------|---|
| KOUTIALA | 03416 | KOUTIALA | CHEF LIEU | 216.223 | 1 |
| KOUTIALA | 03709 | YOROSSO | CHEF LIEU | 34.561 | 2 |
| KOUTIALA | 03705 | KOURY | PEUPLEE | 82.993 | 3 |
| | | | | | |
| SIKASSO | 03536 | SIKASSO | CHEF LIEU | 346.428 | 1 |
| SIKASSO | 03204 | KADIOLO | CHEF LIEU | 79.517 | 2 |
| SIKASSO | 03207 | MISSENI | PEUPLEE | 72.877 | 3 |

Le rapport final d'évaluation a été transmis à l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales (ANICT) qui a procédé au classement des sept (07) premières collectivités qui ont bénéficiées de la dotation conditionnelle de performance pour un montant total de 1 698 928 630 F CFA.

Il s'agit de :

| REGIONS | CODE | COLLECTIVITE | CLASSEMENT | MONTANT TOTAL
DROITS DE TIRAGE |
|--------------|-------|----------------------|------------|-----------------------------------|
| NIORO | 01610 | NIORO | 1 | 256 242 970 |
| KOUTIALA | 03416 | KOUTIALA | 2 | 255 502 973 |
| NIORO | 01204 | DIEMA | 3 | 245 156 273 |
| KAYES | 01705 | GUIDIME | 4 | 242 031 970 |
| KOULIKORO | 02503 | KOLOKANI | 5 | 235 064 566 |
| NIORO | 01202 | DIANGOUNTE
CAMARA | 6 | 234 708 659 |
| KAYES | 01101 | BAFOULABE | 7 | 230 221 220 |
| TOTAL | | | | 1 698 928 630 |

6. Mission de vérification des comptes des Partis Politiques

○ Audit du financement public des partis politiques

Sur saisine du Premier ministre, la Section des Comptes a procédé à l'audit du financement public des partis politiques sur la période de juillet 2000 à mai 2025.

L'examen a porté sur les comptes annuels de la période sous revue de deux cents quatre-vingt-quinze (295) partis politiques disposant d'un récépissé délivré par le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.

Les résultats de l'audit ont fait l'objet d'un rapport transmis aux autorités.

○ **Vérification des comptes des partis politiques au titre de l'exercice 2024**

La Section des Comptes a enregistré à la date du 31 mars 2025, les comptes de cinquante-deux (52) partis politiques dans le cadre du contrôle annuel auquel les partis politiques sont assujettis. Entre temps sont intervenues en mai 2025, la dissolution des partis politiques et l'abrogation de la charte des partis politiques. Nonobstant cette évolution du cadre normatif, la Section des Comptes a tenu à élaborer le traditionnel rapport de vérification des comptes des partis politiques au titre de l'exercice 2024.

7. Le Renforcement des capacités des ressources humaines

En 2025, la Section des Comptes a bénéficié tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des sessions de renforcement des capacités de ses ressources humaines sur différentes thématiques avec l'appui des partenaires techniques et financiers.

- A l'intérieur

| N° | Thématique | Période | Source de financement | Participants |
|----|---|------------------------------------|-----------------------|---|
| 1 | Les procédures de passation des marchés publics au niveau des CT | Du 18 au 21 mars 2025 | CICT-FNACT | Conseillers et auditeurs de la SC-CS |
| 2 | La Gestion Axée sur les Résultats | Du 08 au 10 avril 2025 | CICT-FNACT | Conseillers et auditeurs de la SC-CS |
| 3 | Formation sur l'audit de performance basé sur le guide de l'UEMOA | Du 12 au 16 mai 2025 | CICT-FNACT | Conseillers et auditeurs de la SC-CS |
| 4 | Formation sur les risques et les pratiques de corruption dans les procédures de passation des marchés publics | Du 30 septembre au 02 octobre 2025 | CICT-FNACT | Conseillers et auditeurs de la SC-CS |
| 5 | Formation genre et citoyenneté | Novembre 2025 | CICT-FNACT | Conseillers et auditeurs de la SC-CS |
| 6 | Formation sur la réception, le dépouillement et le classement des comptes de gestion des comptables de la | Novembre 2025 | Cour Supreme | Auditeurs, Chargés de vérification, Greffiers et Archivistes, de la SC-CS |

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| | Section des Comptes de la Cour Suprême | | | |
|--|--|--|--|--|

- A l'extérieur

| Thématique | Période | Lieu | Participants |
|---|------------------------------|-----------------|--|
| Évaluation du système de contrôle interne et du dispositif de contrôle de gestion mis en place au titre de l'exécution des lois de finances et de la mise en œuvre des programmes budgétaires, au regard des directives du CHFP de l'UEMOA. | Du 15 au 19/09/2025 | Cotonou (Bénin) | Deux conseillers de la Section des Comptes |
| Renforcer les capacités de négociation des prêts et de restructuration de la dette dans les Etats en transition en Afrique | Du 30 juin au 4 juillet 2025 | Ghana (Accra) | Un conseiller de la section des Comptes |

8. Les Partenariats

Les partenariats de la Section des Comptes se sont poursuivis au cours de l'année 2025 par :

- La prolongation de la convention séparée de la Composante II du PACT VI, phase II avec la Coopération Allemande (KFW) portant sur le Contrôle externe des investissements des collectivités territoriales financés sur le Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales (CICT-FNACT) ;
- La poursuite de la convention séparée de la Composante II du PACT VI, avec la Coopération Allemande (KFW) portant sur le PCPC relatif à l'évaluation de performance des trente (30) collectivités territoriales sur la période 2024 -2026 ;
- La poursuite de la convention avec l'Union Européenne dans le cadre de l'appui institutionnel ;
- La poursuite du projet de lutte contre l'enrichissement illicite phase 2 (LUCCEI 2) dont la mise en œuvre est assurée par le PNUD.

En outre, la Section des Comptes a pris part aux travaux de la 26^{ème} édition de la réunion annuelle statutaire des présidents des Cours des Comptes des Etats membres et des conseillers

de la Cour des Comptes de l'UEMOA à Ouagadougou au Burkina Faso du 14 au 18 juillet 2025.

Enfin, la Section des Comptes en sa qualité de commissaire aux comptes devant participer du 3 au 12 décembre 2025 à Porto-Novo (Benin) aux 21^{èmes} assises statutaires de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF) n'a pu que certifier les comptes 2023 à 2024, en raison des événements survenus le 7 décembre 2025 et jours suivants dans le pays.

9. Les Voyages d'études

- Dakar (Sénégal) : Visite d'échanges et d'imprégnation à la Cour des Comptes du Sénégal du 27/06/2025 au 06/07/2025 ;
- Tunis (Tunisie) : Visite d'imprégnation à la Cour des Comptes de la Tunisie du 21 au 28 novembre 2025.

II. LES PRINCIPALES CONSTATATIONS RELEVÉES LORS DES ACTIVITÉS

A. Les Constatations relevées à l'occasion des activités Juridictionnelles

1. Constatations relevées à l'occasion du jugement des comptes des comptables supérieurs du trésor

- L'absence de tableau de mise en état d'examen des comptes de certains postes comptables, document essentiel de réception et de traitement des comptes de gestion ;
- La production non exhaustive des pièces générales, pièces justificatives et documents comptables (acte d'accréditation des ordonnateurs, états de développement de solde, les pièces à caractère budgétaire : les comptes administratifs des Etablissements Publics Nationaux (EPN) rattachés au poste comptable supérieur : Hôpital régional, l'ADR etc.) ;
- Le non-report du solde du compte 1311 au compte 1111 ;
- L'existence de mandats impayés au 31/12/ en dépit de la possibilité de paiement au regard de l'encaisse (total du solde des comptes de la classe 5) ;
- Le non-reversement des cotisations sociales recouvrées aux structures bénéficiaires ;
- la non régularisation des débits comptabilisés aux comptes 4611 et 4612 constatés sur les balances des TR Kayes, Koulikoro et Sikasso ;
- l'imputation des chèques impayés au compte 4618 datant de 1990 à 2013 non encore régularisés au 31 décembre 2024 au niveau de l'Agence Comptable Centrale du Trésor, des trésoreries régionales de Kayes et Sikasso ;
- Les avances accordées aux structures de l'Etat datant de 1981 à 2014 non encore régularisées au 31 décembre 2020 (PGT, RGD, TR : Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao) ;
- Les imputations provisoires de recettes et dépenses antérieures à 2009 non encore apurées au 31 décembre 2020 ;
- L'existence de chèques à l'encaissement comptabilisés au compte 5112 dont certains sont antérieurs à 2005 avec un montant de 213 314 753 FCFA non développé au niveau de la TR de Kayes ;
- L'existence de traites en douanes comptabilisés le 30/6/2012 au niveau de la RGD au nom de MALI OIL d'un montant de 385 000 000 FCFA et de 100 000 000 FCFA au nom de Djigué SA, comptabilisés en 2013 au niveau de la TR de Ségou ;

- Le solde du compte 5811 « Mouvement interne de fonds chez les comptables centralisateurs du trésor » découlant de la balance est débiteur au niveau de certains postes comptables du trésor alors qu'il devrait être nul au 31/12/2021.

2. Constatations relevées à l'occasion du jugement des comptes des comptables des Collectivités Territoriales

- La persistance du paiement de salaires mensuels dont le montant est égal ou supérieur à 50 000 F CFA par billetage en lieu et place de virements bancaires en violation des dispositions de l'Arrêté N° 93-2693/MEF-PLAN-CAB du 14/05/1993 règlementant le paiement des traitements et salaires des agents des services publics, nonobstant l'existence d'institutions bancaires et de microfinances dans les collectivités concernées;
- La justification des mandats de paiement de salaires du personnel de certaines collectivités territoriales avec des états de paiements non émargés par les bénéficiaires ;
- Le non-accomplissement des formalités de prestation de serment par certains comptables des collectivités territoriales ;
- La non-production de la situation des valeurs inactives par les comptables des collectivités territoriales ;
- La non-production de la situation par le receveur des impôts des restes à recouvrer qui doivent accompagner le compte de gestion des comptables des collectivités territoriales ;
- La non-disponibilité d'une base de données mises à jour concernant l'adressage des comptables des collectivités territoriales, surtout ceux sortis de la gestion ;
- L'insuffisance récurrente d'espace d'entreposage et d'archivage des comptes de gestions.

3. Constatations relevées à l'occasion du jugement des comptes des comptables des Etablissements Publics Nationaux

- La non-exhaustivité de la mise en état des documents des comptes de gestion des comptables des Etablissements Publique Nationaux par la Direction Générale du Trésor Comptabilité Publique avant leur transmission à la Section des Comptes ;
- Le retard accusé par les comptables des Etablissements Publique Nationaux dans la production et le dépôt des comptes de gestion dans le délai légal ;

- Les nombreux cas de situation de non-harmonisation des différents documents tels que le compte administratif, le compte de gestion et les arrêtés d'approbation de Budgets arrêtés en recettes et en dépenses ;
- Le manque de réalisme dans l'élaboration des budgets annuels chez certains établissements nationaux, ce qui explique des restes à recouvrer très élevés ou souvent à l'inverse un solde budgétaire excédentaire résultant d'un écart considérable entre les prévisions et les réalisations à la faveur des recouvrements ;

4. Constatations relevées à l'occasion du jugement des fautes de gestion

- La récurrence du non-respect de la procédure de passation des marchés et des délégations de services publics ;
- La dispersion des justiciables de la CDBF sur le territoire national et à l'extérieur rend difficile la notification des poursuites et la comparution des mis en cause. L'instruction et l'enrôlement des affaires pour le jugement se trouvent ainsi prolongés.

B. Les Constatations relevées à l'occasion des activités de contrôle et de consultation

1. Constats relatifs à l'exécution des lois de finances

Les observations porteront exclusivement sur les restes à recouvrer, les exonérations, l'encours de la dette, les résultats de l'exécution du budget et les critères de convergence au sein de l'UEMOA.

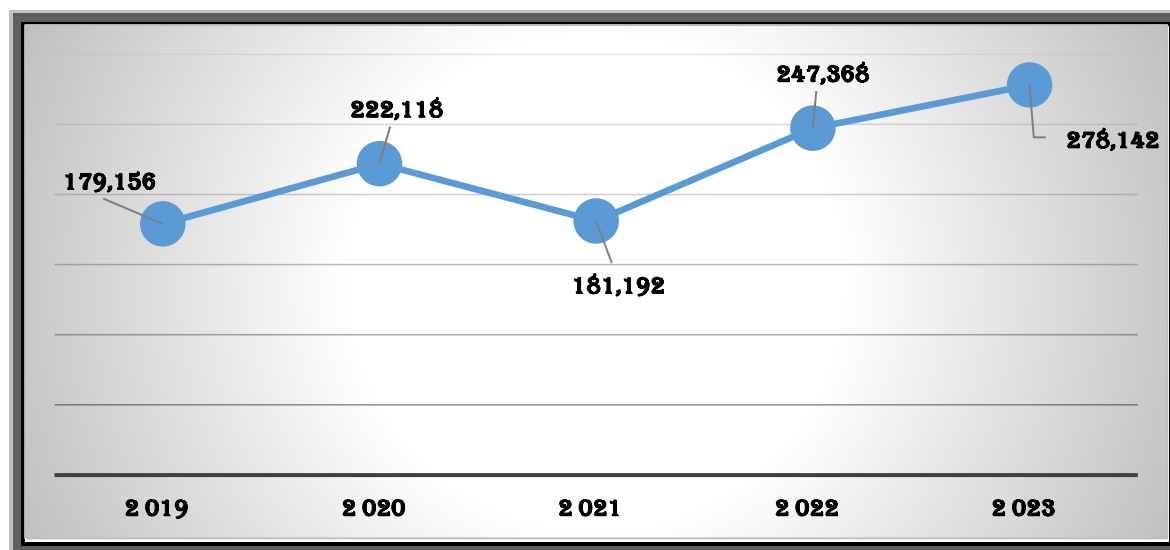
1.1. Au titre des restes à recouvrer

La situation des restes à recouvrer dégagée au niveau des projets de lois de règlement se présente comme suit :

| Exercices | Prévisions
(a) | Emissions
(b) | Recouvrements
(c) | Restes à
recouvrer
(d=b-c) | Taux
d'émission
(b/a) | Taux de
recouvrement
(c/b) |
|------------------|---------------------------|--------------------------|------------------------------|---|--------------------------------------|---|
| 2019 | 2057,222 | 2077,931 | 1 902,362 | | 101,01 | 91,55 |
| 2020 | 2145,627 | 2024,694 | 1 802,575 | | 94,36 | 89,03 |
| 2021 | 2188,653 | 2178,228 | 1 997,286 | 181,192 | 99,52 | 91,69 |
| 2022 | 1982,440 | 2179,858 | 1 932,490 | 247,368 | 109,96 | 88,65 |
| 2023 | 2342,293 | 2478,282 | 2 212,508 | 278,142 | 105,81 | 89,28 |

Les Restes à recouvrer dégagés suite à l'exécution des différentes lois de finances ont passés de 181,192 milliards de FCFA en 2021 à 247,368 milliards de FCFA en 2022 pour atteindre 278,142 milliards de FCFA en 2023 pour des émissions respectives de 2 178,228 milliards ; 2 179,858 milliards de FCFA et 2 478,282 milliards de FCFA. Ce qui indique une évolution en escalier ascendante des restes à recouvrer.

Graphique n°5 : Situation évolutive des RAR de 2019 à 2023



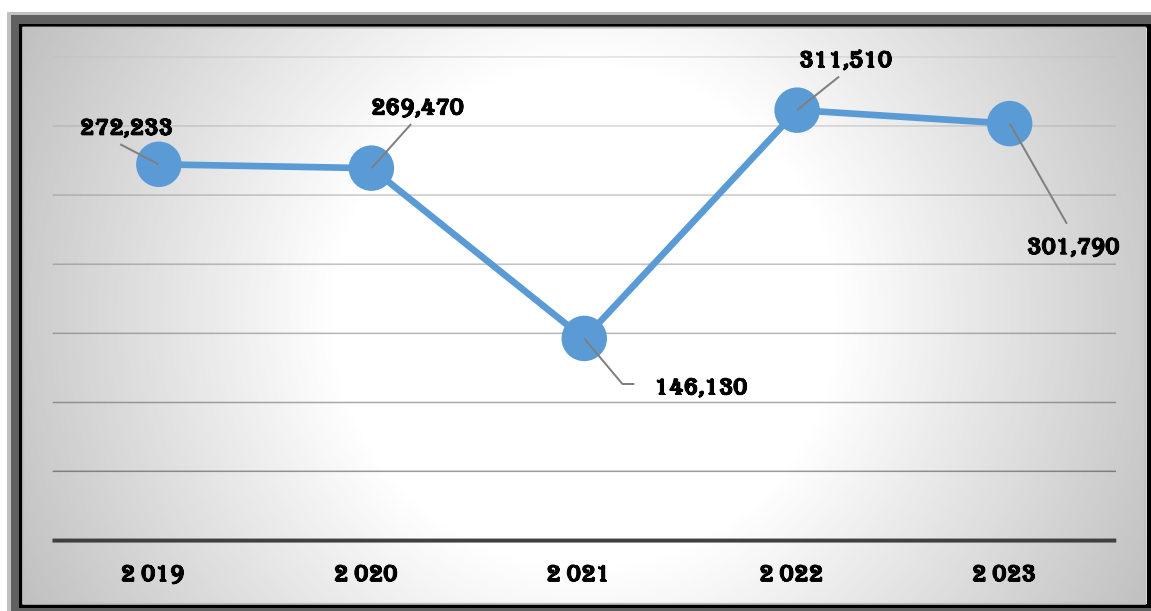
1.2. Au titre des exonérations

Situation évolutive des dépenses fiscales de la Direction Générale des Impôts et de la Direction Générale des Douanes de 2019 à 2023 est présentée dans le tableau suivant (en milliards de FCFA)

| Exercices budgétaires | DGI | DGD | Total des dépenses fiscales | Recettes fiscales | Taux % |
|-----------------------|---------|---------|-----------------------------|-------------------|--------------|
| 2019 | 147,636 | 124,597 | 272,233 | 1 446,654 | 18,81 |
| 2020 | 140,87 | 128,60 | 269,47 | 1 460,134 | 18,45 |
| 2021 | 146.13 | - | 146,13 | 1 638.173 | 24.47 |
| 2022 | 139.61 | 171.9 | 311.51 | 1 645.284 | 18.93 |
| 2023 | 114,73 | 187,06 | 301.79 | 1 897.459 | 15.90 |
| Total | | | 1 301,133 | 8 087,704 | 16,08 |

Les dépenses fiscales contenues dans les documents de la DGI, de 2019 à 2023, se sont élevées à 1 301,133 milliards de FCFA, soit 16,08% du total des recettes fiscales de la période sous revue.

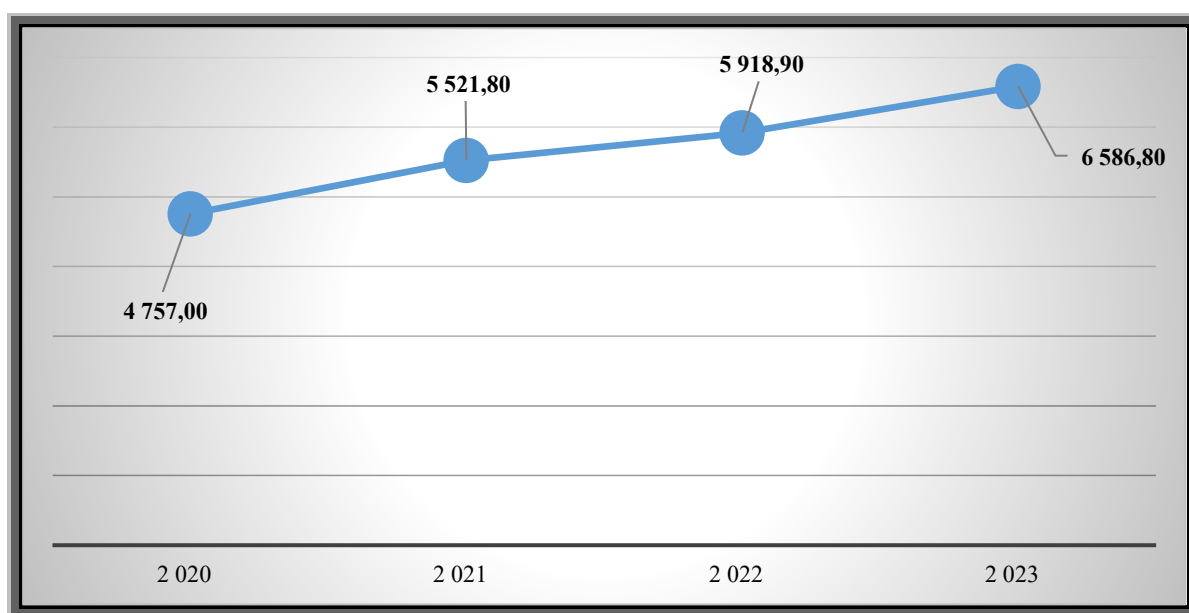
Graphique n°6 : Situation évolutive des dépenses fiscales contenues dans les documents de la DGI de 2019 à 2023



1.3. Au niveau de la Dette

L'encours de la dette publique a passé de 4 757,00 milliards de FCFA en 2020 à 6 586,80 milliards de FCFA en 2023 en passant par 5 521 ,80 milliards de FCFA en 2021, puis 5 918,90 milliards de FCFA en 2022, soit une augmentation de 1 829,8 milliards de FCFA et un taux de progression de 38,47%.

Graphique n°7 : Evolution de la Dette Publique de 2020 à 2023



- La dette publique intérieure

L'encours de la dette intérieure au 31 décembre 2023 est estimé à 2 965,9 milliards de FCFA contre 2 567,20 milliards de FCFA en 2022, soit une augmentation de 398,70 milliards de FCFA ou un taux de 15,53%.

Elle est composée uniquement de la dette due au secteur bancaire

Le service de la dette intérieure au 31 décembre 2023 s'élevait à 751,100 milliards de FCFA dont 613,100 milliards de FCFA en principal et 138 milliards de FCFA en intérêts.

- La dette publique extérieure

L'encours de la dette extérieure au 31 décembre 2023 est estimé à 3 620,90 milliards de FCFA contre 3 351,700 milliards de FCFA au 31 décembre 2022, soit une augmentation de 269,20 milliards de FCFA représentant un taux d'accroissement 8,03%. Cet encours est composé de la dette multilatérale pour 2 841,70 milliards de FCFA, soit 78,48% de la dette publique extérieure et de la dette bilatérale pour 779,2 milliards de FCFA, soit 21,52% du total de la dette publique extérieure.

Le service total de la dette extérieure au 31 décembre 2023 s'élevait à 158 milliards de FCFA dont 124,3 milliards de FCFA en principal et 33,7 milliards de FCFA en intérêt.

Au titre de l'année 2023, le Mali a bénéficié d'un allègement de dette d'un montant de 5,2 milliards de FCFA dans le cadre de l'Initiative PPTE contre 9,3 milliards de FCFA en 2022. Ce montant comprenait 4,8 milliards de FCFA en principal et 0,4 milliards de FCFA au titre des intérêts.

Le Mali poursuit ses efforts de maîtrise de l'endettement en ne contractant aucun prêt dont l'élément « don » est inférieur à 35 %, nécessaire pour assurer la viabilité de la dette à long terme, à l'exception de certains projets structurants dans la limite du plafond d'endettement non concessionnel convenu avec le FMI.

La Cour constate une augmentation de 269,20 milliards de FCFA soit un taux d'accroissement de 8,03% de l'encours de la dette publique extérieure de 2022 à 2023.

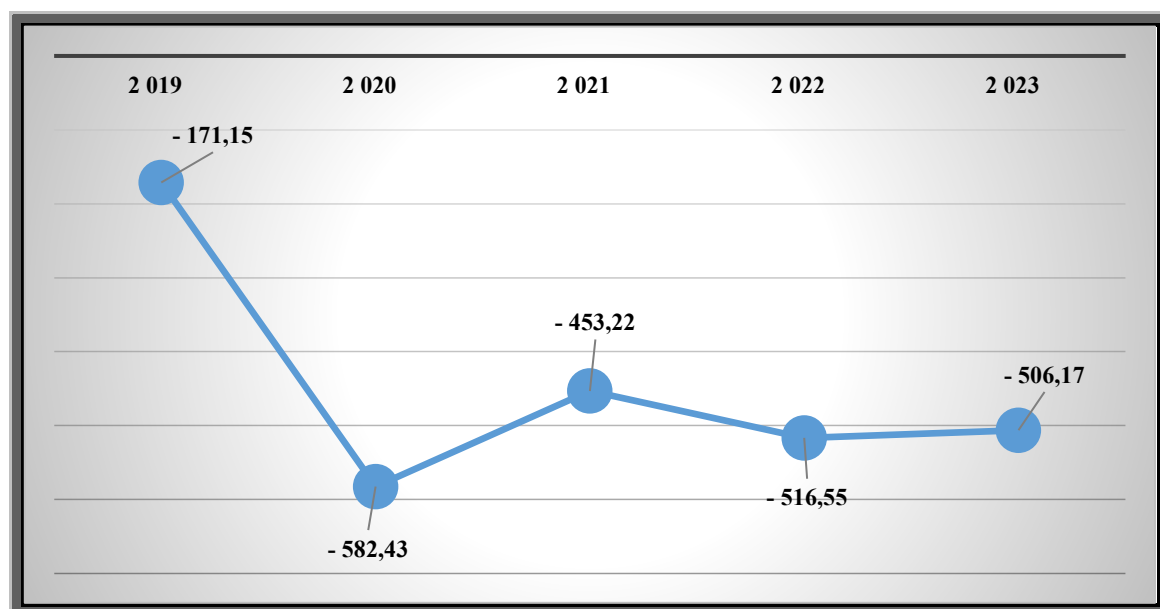
1.4. Au niveau des résultats de l'exécution du budget

Les résultats d'exécution du budget d'Etat pour la période de 2019 à 2023 se présentent comme suit :

| En milliards de FCFA | |
|----------------------|----------------------------|
| Exercice | Résultats du Budget d'Etat |
| 2019 | -171,147 |
| 2020 | -582,425 |
| 2021 | -453,216 |
| 2022 | -516,545 |
| 2023 | -506,172 |

Il ressort du tableau ci-dessus que les résultats d'exécution du budget d'Etat pour la période sous revue sont déficitaires et que ces déficits ont évolué de façon disparate tel qu'il ressort au graphique suivant.

Graphique n°8 : Evolution des résultats d'exécution du budget d'Etat de 2019 à 2023



1.5. Au niveau des critères de convergence

- Union Economique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA)

⇐ En 2020, parmi les critères de convergence de l'UEMOA, le Mali a respecté deux (02) critères sur cinq (05) contre quatre (04) en 2019.

Il s'agit de deux (02) critères de premier rang :

- ✓ Le taux d'inflation ;
- ✓ L'encours de la dette publique rapporté au Produit Intérieur Brut (PIB).

⇐ La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA a décidé de suspendre l'application du pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de

solidarité au sein de l'Union pour les années 2020 et 2021 pour permettre aux Etats de mieux disposer de marges pour faire face à la pandémie de COVID-19.

⇐ Ces suspensions concernent les critères de premier rang se rapportant au ratio du solde budgétaire global, dont inclus en % PIB et au taux d'inflation.

⇐ Sur les trois (03) autres critères, le Mali a respecté un (01) en 2021.

Il s'agit d'un critère de premier rang, à savoir l'encours de la dette publique rapporté au PIB.

⇐ En 2022, parmi les critères de convergence de l'UEMOA, le Mali a respecté un (01) critère sur cinq (05) à savoir le critère portant sur le ratio de l'encours de la dette publique rapporté au PIB nominal.

NB : Pour les détails des critères de convergences de l'UEMOA, voir les rapports thématiques sur l'exécution des lois de finances des périodes concernées.

2. Les Constatations issues de l'examen des Rapports Annuels de Performance (RAP)

La Cour constate que les documents suivants n'ont pas été mis à sa disposition par le Ministère de l'Economie et des Finances :

- ✓ les Lettres de Politiques Sectorielles (LPS) des Institutions (le cas échéant) ; Ministères ou autres structures ;
- ✓ le Document de Programmation Budgétaire et Economique Pluriannuelle (DPBEP) ;
- ✓ les Programmes de Travail Annuel (PTA) des structures contribuant à l'atteinte des objectifs de chaque programme ;
- ✓ les rapports d'activités des structures ;
- ✓ les actes de désignation des Responsables de programmes ;
- ✓ les rapports des ateliers de validation des RAP au niveau des structures.

⇐ Concernant le cadre de suivi de la performance

Le cadre de mesure de la performance connaît plusieurs limites parmi lesquelles, la faiblesse de certains indicateurs de résultats dont l'imputabilité au programme dédié est difficile à établir.

En conséquence, la Cour recommande au MEF et aux responsables des programmes de :

- ✓ Veiller au renforcement des capacités des personnels chargés du suivi-évaluation ;

- ✓ Élaborer des manuels de procédures du suivi-évaluation ;
- ✓ Veiller à la mise en place d'un dispositif de traitement de l'information et des données collectées, s'il n'existe pas.

⇐ **Concernant le critère de pertinence**

La Cour a constaté une validation et une transmission tardives des RAP de 2023 (suivant BE n°00947/MEF-SG du 11 octobre 2024) alors que les dispositions de l'article 62 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée relative aux Lois des Finances indiquent que « le projet de loi de règlement est déposé sur le bureau du Parlement et distribué au plus tard le jour de l'ouverture de la session ordinaire précédant la période budgétaire de l'année suivant celle de l'exécution du budget auquel il se rapporte. Il est accompagné des documents prévus à l'article 50 de la présente loi ».

Compte tenu du retard accusé par le MEF d'une part dans la transmission des RAP et d'autre part de l'insuffisance des ressources humaines, matérielles et financières, la Cour n'a pas été en mesure de vérifier sur le terrain les réalisations physiques au titre des RAP de l'exercice 2023. Au regard du critère de pertinence, la Cour relève que les RAP au titre de l'exercice 2023 rappellent pour l'essentiel les objectifs, stratégies, actions et indicateurs prévus dans le PAP. Toutefois, elle a constaté la non réalisation d'activités prévues dans le PAP.

A cette constatation s'ajoute la non évaluation des ressources externes ayant contribué à la réalisation des activités.

Cependant la Cour estime que le critère de pertinence est globalement respecté.

⇐ **Concernant le critère de compréhensibilité**

La Cour note que les Documents de Programmation Pluriannuelle des Dépenses - Projet Annuel de Performance (DPPD-PAP) par ministère qui précisent les objectifs et les indicateurs retenus pour chacune des politiques publiques ont été mis à sa disposition.

La Cour constate que par rapport au canevas de présentation des RAP, certains Responsables de programmes ne fournissent que les données globales relatives à l'exécution de leurs programmes dans la rubrique « Présentation générale ». En conséquence, les rubriques « Rapport annuel de performance par programme » et « Synthèse sur la performance du programme » ne font l'objet d'aucun renseignement.

En outre, il y a lieu de signaler que le document RAP 2023 produit par le MEF fait ressortir un total de 139 programmes. La Cour constate que deux programmes n'ont l'objet d'aucune inscription budgétaire dans le DPPD -PAP 2023-2025, par conséquent d'aucune exécution dans le RAP 2023. Il s'agit du Programme « Participation à la gestion des élections » de la Direction Générale aux Elections (DGE) et du Programme 2.040 « Renforcement du Processus de Dialogue et de Réconciliation Nationale » du Ministère de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion Nationale.

Ce qui explique les cent trente-sept (137) programmes retenus au lieu de cent trente-neuf (139) dans le document RAP 2023 du MEF.

Cependant, la Cour note que les RAP, dans leur majorité, décrivent les actions prévues dans le PAP et que les informations qui y sont relatées sont compréhensibles.

En conséquence, la Cour juge que le critère de compréhensibilité est globalement respecté.

Elle recommande aux Responsables de programmes de veiller à renseigner toutes les rubriques conformément au canevas de présentation des RAP.

La Cour recommande au MEF de :

- Joindre au document RAP une note explicative sur les variations du nombre de programmes et la liste des programmes retenus par structure ;
- ne retenir, pour évaluation dans les RAP, que les programmes ayant fait l'objet d'inscription budgétaire dans le DPPD -PAP.

⇐ **Concernant le critère d'exactitude**

L'évaluation fait ressortir que le MEF et les Responsables de programme n'ont fait mention ni des méthodes de collecte des données ni de leurs limites.

Certains tableaux d'évaluation de l'exécution financière ne font pas ressortir le taux d'exécution financière sur la base des dotations ajustées.

Par ailleurs, les Responsables de programme ne font souvent aucun commentaire sur les cas où les dotations budgétaires sont utilisées alors que les tableaux montrent qu'aucune activité n'a été réalisée et qu'aucun indicateur n'a atteint sa cible. Ce qui ne permet pas de faire ressortir

les écarts éventuels pouvant exister entre l'information mentionnée dans le rapport et la réalité des faits et des données.

La Cour, néanmoins constate que les informations produites sont exactes et rendent compte fidèlement de la situation, malgré quelques incohérences entre les données de certains tableaux et les commentaires y afférents.

Elle recommande au MEF d'améliorer le paramétrage du logiciel d'exécution du budget (Système Intégré de Gestion des Dépenses : SIGD) afin qu'il puisse prendre en compte, dans le calcul des taux d'exécution financière, les ajustements budgétaires intervenues au cours de l'exercice.

Elle recommande aux Responsables de programme de :

- faire les commentaires sur les cas de crédits consommés sans réalisation d'activités ou sans atteinte des cibles des indicateurs et s'il en est besoin de mentionner les activités réalisées hors PAP ;
- veiller à l'adéquation entre les données des tableaux et les commentaires y afférents.

⇐ **Concernant le critère d'équilibre des informations**

Pour le critère d'équilibre des informations, la Cour a constaté que les PAP n'ont pas été ajustés en dépit de la régulation budgétaire intervenue.

La procédure de validation des RAP par les acteurs concernés n'a pas été indiquée dans les RAP. L'absence de la preuve de validation est de nature à entacher l'évaluation objective des RAP.

La Cour a constaté que les plafonds d'emplois n'ont pas été respectés au niveau de certains programmes : les recrutements dépassent l'effectif prévu ou sont en deçà. La non mise à jour des cadres organiques constitue un des motifs de ces fluctuations.

La Cour recommande au MEF de :

- mettre sur place un dispositif d'ajustement des PAP lors des régulations budgétaires qui interviendront au cours de l'exercice ;
- rappeler dans les RAP, leur procédure de validation au niveau de chaque structure ;

- actualiser les cadres organiques.

La Cour estime que, même si des ajustements sont nécessaires, le critère d'équilibre des informations est respecté.

⇐ **Concernant le critère d'utilité**

Il s'agit de la traduction des efforts du Gouvernement dans le cadre de la bonne mise en œuvre de la politique publique.

La Cour estime que les RAP rendent compte majoritairement des stratégies, objectifs, résultats et indicateurs exprimés dans les PAP. Ils font ressortir les contraintes qui n'ont pas permis l'atteinte de certains objectifs et préconisent des mesures pour y remédier.

De façon générale, la Cour estime que, même si des ajustements sont nécessaires, le critère d'utilité est respecté.

3. Les Constatations issues du contrôle de la gestion des organismes publics

Il faut entendre par organismes publics au regard de la loi organique sur la Cour Suprême, l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes personnalisés et ceux agissant au nom de l'Etat.

- En ce qui concerne la vérification des comptes de 2022 et 2023 du Bureau du Vérificateur Général, les constatations et recommandations faites sont consignées dans le rapport définitif qui lui a été transmis ;
- En ce qui concerne la DRH du secteur du Développement économique et des finances, les constatations et recommandations faites sont consignées dans le rapport définitif qui lui a été transmis.
- En ce qui concerne la Direction Régionale du Budget de Koulikoro, les constatations et recommandations faites sont consignées dans le rapport définitif qui lui a été transmis.
- En ce qui concerne les collectivités territoriales de Sincina, falo et Katiéna, les constatations et recommandations faites sont consignées dans le rapport définitif qui lui a été transmis.

- En ce qui concerne la Direction Régionale du Contrôle Financier de Koulikoro, les constatations et recommandations faites sont consignées dans le rapport définitif qui lui a été transmis.
- En ce qui concerne le suivi des recommandations de l'IER, les constatations et recommandations faites sont consignées dans le rapport définitif qui lui a été transmis.
- En ce qui concerne le suivi des recommandations de l'AGETIER, les constatations et recommandations faites sont consignées dans le rapport définitif qui lui a été transmis.

4. Les Constatations issues du contrôle des Investissements des Collectivités Territoriales financés sur le FNACT

Elles résultent de trois niveaux qui concourent tous à la maîtrise d'ouvrage.

4.1. Au niveau administratif

- ⇐ L'absence de plan de passation des marchés publics et la faiblesse dans la mise en œuvre séquentielle des procédures de passation des marchés par rapport à leur contenu ;
- ⇐ L'absence de spécifications détaillées dans l'expression des besoins pour l'acquisition des équipements ;
- ⇐ Problème d'archivage et l'incomplétude des documents ;

4.2. Au niveau financier

- ⇐ La retenue de garantie n'est pas opérée au fur et à mesure sur les décomptes ;
- ⇐ La clause de pénalités de retard n'est pas toujours mentionnée dans les contrats et si elle l'est, les pénalités ne sont pas appliquées ;
- ⇐ Non-accomplissement de l'obligation de prestation de serment par certains Régisseurs d'avances ;
- ⇐ Cumul de fonctions de Secrétaire Général et de Régisseur dans certaines CT ;
- ⇐ Lenteur dans les remboursements de pénalités et contre valeurs ;
- ⇐ Non-tenue de la Comptabilité Matières dans la plupart des CT contrôlées.

4.3. Au niveau technique

- ⇐ Les termes de référence (TDR) pour les prestations de suivi et contrôle des travaux sont mal définis et ne sont pas cohérents avec le devis contractuel ;
- ⇐ Les dossiers de suivi de réalisation ne sont pas assez documentés, et le suivi même des travaux n'est pas bien assuré. (Insuffisances, défauts apparents et non-conformité de

travaux). Malgré tout, les ouvrages et les équipements sont réceptionnés (provisoire) sans réserve ;

- ⇐ Le retard est important dans la réalisation et l'utilisation des infrastructures ;
- ⇐ L'insuffisance de la participation du maître d'ouvrage au suivi de chantier ;
- ⇐ Défaillance des bureaux de suivi des réalisations engendrant des moins-values (coût-réalisations).

5. Constatations relevées à l'occasion de l'évaluation des performances des collectivités territoriales pour l'allocation de dotations conditionnelles de performances

Les constats d'ordre général

- Au regard du classement, on constate que les notes des Collectivités Territoriales de Kayes et Guidimé sont très proches des CT de Sikasso et Diéma, avec respectivement (84,95 ; 84,56 ; 83,95 et 82,80).
- La liste des collectivités territoriales cibles inclut des communes dont les conseils ont été dissous en raison de problèmes de gestion (Kati, Keneiba et Sadiola).
- Les critères de sélection des investissements évalués manquent de flexibilité, notamment en ce qui concerne les sources de financement et la période de contractualisation (convention de financement ou année budgétaire) du fait du nombre limité de CT ayant bénéficié des fonds du FNACT sur 2022 et 2023.
-

Les constats par domaine d'activités

a) Domaine « Planification et budgétisation » :

- Performance liée à la documentation : La qualité des documents de planification (PDSEC, budgets, PPM) mis à jour et validés influence directement les résultats des CT dans ce domaine.
- Défis d'archivage : Les lacunes observées (documents non actualisés, absence de délibération du conseil municipal ou de validation par la DRMP) découlent principalement d'une gestion documentaire défaillante par les SEGALS.
- Bonnes pratiques identifiées : Certaines CT se distinguent par la production complète de documents de planification, adoptés par leur conseil municipal et validés par les autorités administratives compétentes (Préfecture, DRMP).

b) Domaine « Passation de marchés » :

- Performances globales : Les CT qui fournissent des ANO pour le DAO et l'évaluation des offres, que des contrats clairs et complets incluant toutes les clauses obligatoires, démontrent systématiquement une exécution optimale dans ce domaine.
- Lacunes spécifiques : Absence d'avis de publication, de registres de réception des offres signés et cachetés, et non-respect des procédures de recrutement des bureaux d'études et de contrôles.

c) Domaine « Exécution, suivi et contrôle des marchés » :

- Documents manquants ou incomplets : Absence de PV de réception provisoire/définitive, de garanties d'utilisation. Mandats de paiement sans référence aux conventions de financement (CF) ni détails des virements/chèques. Notices d'impacts environnementaux et études de faisabilité non fournies quand même nécessaire.
- Non-respect des obligations contractuelles : Délais non respectés et commissions de réception non formalisées. Retenues de garantie (5%) et cautions de bonne fin peu appliquées ou justifiées.

d) Domaine « Exploitation des ouvrages/Équipement » :

- La nécessité de visite des sites par l'ingénieur car le travail sur photos transmises par les CT est insuffisant pour porter un jugement ;
- La mise en place des comités de gestion des usagers est essentielle pour la conservation des ouvrages et équipements ;
- La majorité des ouvrages et équipements sont fonctionnels à l'exception des équipements de Mandé et la salle de classe de Sadiola ;
- Les preuves de gestion et d'entretien variables selon les CT ;

e) Domaine « Rôle du maître d'ouvrage dans le suivi des ouvrages » :

- Confiance excessive des CT à leurs bureaux de contrôles ; ce qui entraîne un manque d'implication directe des CT dans le suivi de leur chantier ;
- Certaines CT montrent peu ou pas d'effort dans la supervision des chantiers ;

Les constats d'ordre technique :

- Insuffisances au niveau de la conception car toutes les dispositions constructives tendant à l'optimisation des infrastructures ne sont pas respectées ;

- Insuffisances au niveau de la réalisation car nous avons observés des défaillances et malformations au niveau de certains investissements ;
- Insuffisances au niveau du fonctionnement des systèmes d'adduction d'eau potable par la méconnaissance de son exploitation.

6. Les constatations issues de l'audit du financement public des Partis Politiques

- Cent cinquante-un (151) partis politiques, soit 51,2% du total des partis politiques, n'ont jamais déposé leurs comptes annuels à la Section des Comptes ;
- Cent vingt (120) autres partis politiques n'ont pas régulièrement observé l'obligation de dépôt des comptes annuels à la Section des Comptes de la Cour Suprême ;
- Le montant de l'aide financière accordée par l'Etat et enregistrée au niveau des comptes de gestion de ces partis politiques représente 58,4 % de leurs ressources totales et 147,9% de leurs ressources propres, ce qui dénote une prédominance de l'aide financière de l'Etat dans les ressources des partis politiques ;
- Pour la majorité des partis politiques, aucune dépense de formation des militants n'est signalée dans les dépenses. Par conséquent, la Section des Comptes n'est pas en mesure d'attester que ces partis politiques remplissent leur obligation de formation de leurs membres.

III. LES PROPOSITIONS D'AMELIORATION DE LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Au regard des constatations faites, la Section des Comptes propose comme mesures d'amélioration de la gestion des finances publiques à court et moyen termes les recommandations ci-après :

A. Au titre de la gestion des finances publiques

1. En ce qui concerne les lois de finances

Des recettes

- ⇐ La Cour recommande au Ministre de l'Economie et des Finances d'instruire aux structures nationales concernées par les ABS et ABG :
- Le respect des délais de démarrage et d'exécution des différents projets et programmes financés par les PTF ;
 - Une meilleure maîtrise des procédures de décaissement des PTF.

Des dépenses fiscales

- ⇐ La Cour recommande au Ministre de l'Economie et des Finances une maîtrise des dépenses fiscales.

De la Dette

- ⇐ La Cour recommande au Ministre de l'Economie et des Finances d'œuvrer davantage dans le sens de la maîtrise de la dette intérieure dans la mesure où « l'encours de la dette publique rapporté au PIB » figure parmi les critères de convergence de 1^{er} rang de l'UEMOA.

Le critère « l'encours de la dette publique rapporté au PIB » a été respecté par le Mali en 2021 et 2022 et n'a pas été respecté par le Mali en 2020 (5,5% contre $\leq 4\%$).

Des résultats

- ⇐ Les résultats enregistrés en 2020, 2021 et 2022 invitent le Gouvernement à mettre en œuvre les politiques de maîtrise des dépenses et d'augmentation des recettes.

Du projet de loi de Règlement

- ⇐ La Cour recommande la transmission préalable et à bonne date, des documents à la Section des Comptes avant le dépôt du projet de loi de Règlement au Conseil National de Transition ainsi que le respect des modalités du report des résultats des Budgets Annexes, Comptes et Fonds Spéciaux.

- ⇐ La Cour recommande au Ministre de l'Economie et des Finances et aux Responsables des programmes de faire ressortir, en plus du taux d'exécution financière basé sur les dotations initiales, le taux d'exécution financière calculé sur la base des dotations ajustées.

- ⇐ La Cour recommande au MEF et aux responsables des programmes de :
 - ✓ Veiller au renforcement des capacités des personnels chargés du suivi-évaluation ;
 - ✓ D'élaborer des manuels de procédures du suivi-évaluation ;
 - ✓ De veiller à la mise en place d'un dispositif de traitement de l'information et des données collectées, s'il n'existe pas.

- ⇐ La Cour recommande au MEF de :
 - ✓ Mettre sur place un dispositif d'ajustement des Projets Annuels de Performance lors des régulations budgétaires qui interviendront au cours de l'exercice ;
 - ✓ Rappeler dans les Rapports Annuels de Performance, leur procédure de validation au niveau de chaque structure ;
 - ✓ Actualiser les cadres organiques.

Des critères de convergence de l'UEMOA

- ⇐ La Cour recommande au Gouvernement le respect des critères de convergence.

2. En ce qui concerne la gestion des organismes publics

- ⇐ La Cour recommande aux gestionnaires des finances publiques de se conformer aux dispositions des textes législatifs et réglementaires encadrant la gestion des finances publiques.

- ⇐ La mise en place immédiate du système de contrôle dans les organismes publics non pourvus et le renforcement du système de contrôle interne, là où, il existe.

3. En ce qui concerne les Investissements des Collectivités Territoriales financés par le FNACT

⇐ La Cour :

- Invite le ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation et le Ministère de l'Economie et des Finances à instruire à leurs services compétents respectifs de veiller au respect de l'Arrêté N° 93-2693/MEF-PLAN-CAB du 14/05/1993 réglementant le paiement des traitements et salaires des agents des services publics ;
- Invite les comptables à se conformer à la réglementation en vigueur en matière de production de pièces justificatives de dépenses de salaires attestant l'acquit libératoire ;
- Invite la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité publique à demander la régularisation de la situation de tous les comptables en exercice qui n'ont pas encore rempli la formalité de prestation de serment devant la juridiction financière et non devant les juridictions de droit commun, tel relevé dans un cas ;
- Demande au Ministère de l'Economie et des Finances de revoir la contexture du compte de gestion des collectivités territoriales pour y inclure une rubrique relative aux valeurs inactives qui constituent une part importante des ressources financières des collectivités territoriales ;
- Invite la Direction Générale des impôts à instruire aux receveurs des impôts de transmettre en fin d'année la situation des restes à recouvrer au comptable de la collectivité en charge d'élaborer le compte de gestion ;
- Invite la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité publique à mettre à la disposition de la Section des Comptes une base de données d'adressage des comptables des collectivités territoriales actualisée ;
- Invite le Gouvernement à approfondir la réflexion sur la dématérialisation des comptes de gestion qui contribuera à résoudre en partie la problématique du stockage et de l'archivage des comptes de gestion ;
- Invite les autorités de tutelle à veiller à la tenue et la mise à jour de la comptabilité – matières au niveau des collectivités territoriales ;

- Invite les autorités de tutelle au suivi rigoureux des investissements tant en ce qui concerne leur réalisation que leur mise en service pour garantir leur durabilité et leur utilisation au bénéfice des populations.

4. En ce qui concerne l'évaluation des performances des collectivités territoriales pour l'allocation de dotations conditionnelles de performances

- Envisager la possibilité d'une répartition équitable des dotations de financement qui soit élargie de sept à neuf communes, sauf si des éléments d'analyse apportés par l'ANICT permettraient une évolution du classement en mieux départageant ce groupe de 4 Communes.
- Actualiser les indicateurs d'évaluation au démarrage de la seconde phase : Mener une révision participative avec les partenaires pour notamment aligner les indicateurs avec les dernières évolutions réglementaires. Cela concerne notamment les sources de vérification, qui peuvent parfois être implicites (par exemple, l'indicateur 12 : « Remise constatée des candidatures et des offres ». les registres des offres signés et cachetés par le Président de la commission d'évaluation, les sous-critères de notation ne prennent pas en compte les nouveaux formulaires de registre des offres appliqués par certaines CT) ou incomplètes (par exemple, l'indicateur 25 : la création de la commission de réception, alors que la plupart des collectivités territoriales établissent généralement une décision pour la mise en place d'une commission pour la réception provisoire et une autre pour la réception définitive).
- Réviser la liste des CT cibles : Établir des critères d'exclusion transparents (ex : gouvernance défaillante, sanctions administratives) et publier une liste actualisée avant le lancement des missions du deuxième cycle.
- Assouplir les critères de sélection des investissements : Il est nécessaire d'étendre l'évaluation à l'ensemble des investissements des collectivités territoriales cibles, quelle que soit leur source de financement, et de prolonger la période de revue de 2019 à 2024. En effet, si l'on continue à se limiter à l'évaluation des fonds FNACT pour le deuxième cycle, certaines CT comme Koutiala, Minidian et Kalidougou, déjà évaluées lors du premier cycle pour un seul investissement, n'auraient aucun autre projet à évaluer. De même, la période retenue pour le premier cycle (2020-2023) ne peut être reconduite pour le deuxième cycle, car pour les communes de Kayes et Bafoulabé, nous avons dû inclure des investissements financés en 2019. Cette adaptation est donc essentielle pour garantir une évaluation complète et équitable.

B. Au titre du financement des partis politiques

Il convient de noter que les constatations tirent leur origine en grande partie des insuffisances de la charte des partis politiques. Aussi, la Section des Comptes recommande :

Au Gouvernement

⇐ La relecture de la charte des partis politiques en ses dispositions qui posent problème ou sont sujettes à controverses, notamment celles relatives aux critères :

- De siège y compris le minimum de pièces (bureau du permanent, secrétariat, salle de réunion.) de personnel permanent (permanent/gestionnaire, secrétaire...) régis conformément au code du travail en tenant compte du Salaire Minimum Inter professionnel Garantie et du reversement de l'ITS et des parts sociales ;
- D'éligibilité au financement public en fixant un seuil d'éligibilité par exemple 1% des suffrages exprimés ;
- De la détermination de la proportion de l'aide publique par rapport aux ressources propres des partis politiques, à l'instar des dons et libéralités, la subvention et qui ne doit pas dépasser les 50 ou 100% des ressources propres par exemple ;
- De la clé de répartition de l'aide publique en tenant compte de l'adoption du mode de scrutin direct pour l'élection des conseillers de chaque niveau de collectivité (commune, cercle, région), ce qui requiert la relecture des troisième et quatrième fraction respectivement de 35% et de 10% en ce qui concerne les conseillers et conseillères communaux pour tenir compte des conseillers et conseillères des niveaux cercle et région ;
- De l'origine et de l'utilisation des fonds de campagnes électorales, à préciser dans le rapport de l'année électorale afin d'éviter le blanchissement des capitaux et de s'assurer de l'origine des fonds ;
- De la nomenclature des dépenses pour éviter la confusion des dépenses à caractère privé avec celles du parti et réduire le risque de certifier des faux bilans ;
- De l'adoption des textes réglementaires d'application pour expliciter la mise en œuvre du point 5 de l'article 30 de la charte des partis qui dispose que « les partis ont l'obligation de « justifier dans les conditions prévues à l'article 27, d'un compte dont la moralité et la sincérité sont établies par le Rapport de vérification de la Section des comptes de la Cour suprême » ;

- Relire le manuel pour la tenue des comptes des partis politiques compte tenu du fait que chaque exercice les ressources de certains partis politiques dépassent le plafond du Système Minimum de Trésorerie (100 000 000 FCFA), le RPM et le PMTR en ce qui concerne l'exercice 2023, ne pouvant plus être valablement audités sur la base du Système Minimal de Trésorerie (SMT) en vigueur.

Aux partis politiques

- ⇐ Tenir régulièrement les documents comptables et justifier les dépenses par des factures comportant les mentions obligatoires ;
- ⇐ Adopter une stratégie de mobilisation des ressources propres ou une politique de maîtrise des charges afin d'éviter des soldes négatifs en fin d'exercice ;
- ⇐ Déclarer la provenance de leurs ressources ;
- ⇐ Procéder à l'inventaire annuel et à la codification des biens meubles et immeubles.
- ⇐ La justifier les recettes et les dépenses avec les pièces conformes et comportant les mentions obligatoires.

IV. LES DIFFICULTES ET PERSPECTIVES

La Section des Comptes est confrontée dans l'exercice de ses missions à d'énormes difficultés découlant de son ancrage et de son positionnement institutionnel qui ne lui permettent pas d'avoir une autonomie financière et une capacité réelle de projection pour couvrir à souhait son portefeuille d'activités.

4.1 Difficultés

Elles sont entre autres :

- L'insuffisance de fonds pour la réalisation des missions programmées ;
- L'engorgement des rôles par des rapports de vérification emmenant des structures de contrôle en plus des rapports de la Section des Comptes ;
- L'insuffisance de personnel notamment de juges des comptes dont l'effectif a été ramené à treize (13) y compris le Président de la Section et les quatre (04) Présidents de chambre ;
- La non application des dispositions de l'article 55 de la loi organique relative à la nomination des conseillers référendaires ;
- L'absence de statut pour les auditeurs exerçant toujours sous le régime contractuel ;
- Les difficultés relatives à la régularisation de la situation administrative de ces auditeurs nonobstant les dispositions de l'article 359 de la loi 2016-046 du 23 septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle qui prévoit leur intégration dans le corps des auditeurs prévus à l'article 55 ;
- L'insuffisance du personnel d'appui indispensable aux travaux de vérification de mise en état d'examen et d'archivage des comptes, nécessitant un recours permanent à des personnels prestataires dont la prise en charge pose également problème ;
- L'insuffisance de local d'entreposage des comptes et du matériels équipements d'archivage.

4.2. Perspectives

A titre indicatif, il serait souhaitable d'envisager les mesures suivantes :

- L'augmentation de la dotation de la ligne d'intervention dans le budget d'Etat ;
- L'adoption du texte réglementaire sur l'apurement administratif ;

- La régularisation de la situation administrative des auditeurs et le renforcement de l'effectif existant ;
- Le recrutement des auditeurs de justice du corps des magistrats de l'ordre des comptes ;
- L'opérationnalisation de la Cour des Comptes.

CONCLUSION

En définitive, l'opérationnalisation diligente de la Cour des Comptes, Institution de la République, Juridiction Supérieure des finances publiques et Institution Supérieure de Contrôle des finances publiques aurait l'avantage de résoudre en grande partie les contraintes existantes.